



**OBJET : Réunion du Conseil Municipal du 26 janvier 2023**  
**CONVOCAATION**

**P.J. : Ordre du jour et note de synthèse**

Cher (e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le jeudi 26 janvier 2023 à 18h00 à la Mairie – Salle du Conseil.

Veillez agréer, Cher (e) Collègue, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Maire**

**Daniel PAUSE**



# CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 26 JANVIER 2023

## RAPPORTS

Présentés par : **Daniel PAUSE**

**Maire**



**TROIS BASSINS**  
Toujours plus haut



## CONSEIL MUNICIPAL

-----

REUNION DU 26 JANVIER 2023

-----

### ORDRE DU JOUR

-----

#### 1- AFFAIRES GENERALES

- AFFAIRE N° 01 :**            **Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 16 novembre 2022**
- AFFAIRE N° 02 :**            **Convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial**
- AFFAIRE N° 03 :**            **Règlement intérieur de la restauration scolaire**

#### 2- AMENAGEMENT

- AFFAIRE N° 04 :**            **Mission de conseil dans le domaine du logement – Convention à intervenir entre la commune et l’ADIL (Agence Départementale pour l’Information sur le Logement) pour l’année 2023**
- AFFAIRE N° 05 :**            **Acquisition d’un terrain non-bâti, cadastré AK 342 partie, en vue de la réalisation d’équipements publics en lien avec le groupe scolaire de la Grande Ravine - Passation d’une convention d’acquisition foncière et de portage n° 23 22 01 entre la Commune et l’Etablissement Public Foncier de la Réunion (l’EPF Réunion)**
- AFFAIRE N° 06 :**            **Cession de 8 parcelles de terrain**

#### 3- RH

- AFFAIRE N° 07 :**            **Convention de mise à disposition de Monsieur DUCHATEL Quentin**

#### 4- COMMANDE PUBLIQUE

- AFFAIRE N° 08 :**            **Délégations d’attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises\_Marchés publics**

#### 5- FINANCES

- AFFAIRE N° 09 :**            **Occupation du domaine public communal – Tarification pour l’année 2023**

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
-----  
COMMUNE DE TROIS BASSINS  
-----  
ARRONDISSEMENT DE SAINT PAUL  
-----  
CANTON DE SAINT LEU  
-----

**PROCES-VERBAL  
des délibérations du Conseil Municipal**

-----  
**Séance du 16 novembre 2022**  
-----

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Seize Novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 17h45, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

**PRESENTS**

M. AURE Fabien (2<sup>ème</sup> Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (3<sup>ème</sup> Adjt) - M. VAITY Bruno (6<sup>ème</sup> Adjt) - Mme JANNIN Jocelyne (7<sup>ème</sup> Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. ZEPHIR Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. MAURIN Jorris - Mme FRUTEAU Nadège - Mme FAIN Marie Yveline.

**EXCUSES**

M. M'BAJOURMBE Bryan (Procuration donnée à M. VAITY Bruno)  
Mme FLORESTAN Nadine (Procuration donnée à Mme AURE Jacqueline)  
Mme FURCY Florelle (Procuration donnée à Mme DE LAVERGNE Agathe)  
M. POTHIN Joseph (Procuration donnée à M. ZEPHIR Jackson)  
Mme RAMANY Nathalie (Procuration donnée à Mme ZITTE Danielle)  
Mme DEPEHI Bernadette

**ABSENTS**

M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - M. RAMAKISTIN Roland - M. AURE Yves - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.






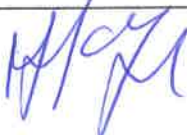



Mme HOARAU Gertrude, qui accepte, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.









Le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la réunion.



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2022

-----  
 ETAT DES PRESENCES

NOM - PRENOMS	EMARGEMENT
PAUSE Daniel	
AURE Fabien	
ABSYTE Brigitte	
FONTAINE Christopher	Abs
SANDANCE Chantal	Abs
VAITY Bruno	
JANNIN Jocelyne	
M'BAJOURMBE Bryan	Procuration donnée à M. VAITY Bruno
HOARAU Gertrude	
LIN KWANG Joseph	
ZITTE Danielle	
FLORESTAN Nadine	Procuration donnée à Mme AURE Jacqueline
DE LAVERGNE Agathe	

ZEPHIR Jackson	
AURE Jacqueline	
LEBON Eddie	
FURCY Florelle	Procuration donnée à Mme DE LAVERGNE Agathe
BOURGOGNE Pierre	
SADEYEN Frédéric	
POTHIN Joseph	Procuration donnée à M. ZEPHIR Jackson
MAURIN Jorris	
RAMANY Nathalie	Procuration donnée à Mme ZITTE Danielle
FRUTEAU Nadège	
RAMAKISTIN Roland	Abs
AURE Yves	Abs
DEPEHI Bernadette	Excusée
CLAIN Patrick	Abs
VAITY Cathy	Abs
FAIN Marie Yveline	

## ORDRE DU JOUR

-----

### 1- AFFAIRES GENERALES

- AFFAIRE N° 01 :**      **Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 15 septembre 2022**
- AFFAIRE N° 02 :**      **Régulation des collections de la bibliothèque**

### 2- AMENAGEMENT

- AFFAIRE N° 03 :**      **Mission de consultance architecturale – Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2023**
- AFFAIRE N° 04 :**      **Mission d'assistance architecturale – Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2023**
- AFFAIRE N° 05 :**      **Aliénation de la parcelle de terrain cadastrée AE 650**
- AFFAIRE N° 06 :**      **Acquisition de la parcelle AI 170**

### 3- RH

- AFFAIRE N° 07 :**      **Personnel communal – Modification du tableau des effectifs par création de postes – Avancement de grade**
- AFFAIRE N° 08 :**      **Modification du tableau des effectifs par création de poste – Responsable des Affaires Financières**
- AFFAIRE N° 09 :**      **Modification du tableau des effectifs par création de poste – Manager ou Manageuse de centre-ville – Petites Villes de Demain**
- AFFAIRE N° 10 :**      **Modification du tableau des effectifs par création de poste – Instructeur ou instructrice gestionnaire des autorisations d'urbanisme**
- AFFAIRE N° 11 :**      **Personnel communal – Création de postes : Parcours Emploi Compétences pour 2023**

### 4- COMMANDE PUBLIQUE

- AFFAIRE N° 12 :**      **Marché de fournitures et livraison de denrées alimentaires pour le service de restauration – Autorisation de signature des marchés de fournitures**
- AFFAIRE N° 13 :**      **Marché de fournitures « Numérisation des écoles de Trois-Bassins » – Autorisation de signature des marchés de fournitures**
- AFFAIRE N° 14 :**      **Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises\_Marchés publics**

## 5- FINANCES

- AFFAIRE N° 15 :** Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises\_Demande de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales
- AFFAIRE N° 16 :** Règlement budgétaire et comptable
- AFFAIRE N° 17 :** Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
- AFFAIRE N° 18 :** Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeurs et créances éteintes – Budget principal
- AFFAIRE N° 19 :** Ouverture spéciale des crédits – Section d'investissement 2023
- AFFAIRE N° 20 :** Budget Principal – Décision Modificative N° 1 pour l'exercice 2022
- AFFAIRE N° 21 :** Subventions aux associations

-----

- AFFAIRE N° 01 :** Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 15 septembre 2022

Le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, délibérant, approuve, à la majorité (1 abstention : Mme FAIN Marie Yveline), le procès-verbal.

**Interventions** : Néant

- AFFAIRE N° 02 :** Régulation des collections de la bibliothèque

Le Maire expose :

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire (article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- le nombre d'exemplaires ;
- la date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années) ;

- le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- la valeur littéraire ou documentaire ;
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- l'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'Assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire à procéder à la régulation des collections des fonds joint en annexe ;
- autorise dans le cadre d'un programme de désherbage, la responsable de la médiathèque à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie) ;
  - suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document ;
  - suppression des fiches.
- autorise que ces documents soient, selon leur état :
  - vendus au tarif de 50 centimes d'euros pour les revues et les petits albums, à 5 euros pour les beaux livres illustrés, à l'occasion de ventes organisées par la médiathèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque ;
  - cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin ;
  - détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- valide qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de numéros éliminés et leur destination accompagné d'une liste indiquant les mentions de titre et des numéros d'inventaire correspondant.

**AFFAIRE N° 03 : Mission de consultance architecturale – Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2023**

Le Maire rappelle que le CAUE assure depuis de nombreuses années une mission d'accompagnement de la commune pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, le bilan statistique de janvier à octobre 2022 est joint en annexe.

La convention jointe en annexe définit les conditions d'intervention du CAUE pour l'année 2023.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 3 265 € sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2023 (118 €), soit un montant total de 3 383 €.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention présentée ;
- autorise le Maire à signer ce document.

**AFFAIRE N° 04 :** **Mission d'assistance architecturale – Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2023**

Le Maire rappelle que le CAUE intervient depuis 2003 en assistance technique auprès du service de l'urbanisme de la commune dans le cadre d'une convention annuelle. Cette mission a pour objectif de privilégier une approche qualitative dans l'instruction des actes d'urbanisme.

Le CAUE, en la personne de Monsieur JACQUEMART Frédéric intervient auprès des agents instructeurs, avec un regard d'architecte, afin d'améliorer quand cela est nécessaire et possible, l'insertion du projet dans son environnement voire l'image architecturale.

Le projet de convention pour l'année 2023 figure en annexe.

La contribution pour l'année 2023 est de 12 000,00 € ; elle sera versée sous forme d'une participation volontaire et forfaitaire par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention présentée ;
- autorise le Maire à signer ce document.

**AFFAIRE N° 05 : Aliénation de la parcelle de terrain cadastrée AE 650**

Le Maire expose :

La commune envisage de mettre en vente une (1) parcelle de terrain dans le quartier de Piveteau référencée AE 650 d'une superficie de 463 m<sup>2</sup>.

Référence cadastrale origine	Superficie approximative (m <sup>2</sup> )	Prix de vente Hors Taxes	Prix de vente Hors Taxes majoré +10%	Avis du Domaine
AE 650	463	60 000,00 €	66 000,00 €	N° 2022-97423-65716 du 26 septembre 2022

Il vous est proposé que le choix de l'attributaire de cette parcelle se fasse dans le cadre d'un appel à candidature et qu'une priorité soit donnée aux non-proprétaires d'un bien immobilier pour la construction de leur habitation principale.

Les frais notariés, les frais de publicité foncière ainsi que les frais de géomètre relative au bornage contradictoire et à la division parcellaire sont à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, il vous est proposé de prévoir l'insertion des clauses suivantes dans les actes de cession de ce terrain :

- ↳ engagement de signer l'acte d'acquisition dans un délai maximum de 6 mois après avoir formulé l'offre d'achat du terrain. En cas contraire, le compromis de vente sera réputé non respecté et le terrain pourra être attribué au candidat suivant, inscrit sur la liste d'attente ;
- ↳ s'il y a revente du terrain avant toute construction, le terrain sera rétrocédé à la commune aux prix de vente initial (dans ce cas les frais de notaire seront à la charge du vendeur).

**Interventions** : Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'aliénation de cette parcelle de terrain au prix de 66 000,00 € dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- autorise le Maire à procéder à un appel à candidatures.

**AFFAIRE N° 06 : Acquisition de la parcelle AI 170**

Le Maire expose :

La commune a sollicité les familles RINGWALD, ZAFITODY, JOSLIN, CORENTHY, RAUX, ZIG, ROSA, FRIMAS, EMMA, MOREAU et PAYET pour l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée sous la référence AI 170 située rue Mozart à l'entrée Nord du lotissement Maloya.

Le terrain d'une superficie de 1 345 m<sup>2</sup> qui accueille une construction vétuste (garage) est classé en zone Nco au PLU (inconstructible) et est impacté en totalité par une zone à risques avec un aléa fort au Plan Prévisionnel des Risques (PPR).

Le prix de vente proposé est de 33 000 €.

Le projet d'acte est joint en annexe.

**Interventions :**

**M. LIN KWANG Joseph** propose de faire une aire de jeux.

**Le Maire** indique que le projet n'est pas arrêté mais que le bâti sera réhabilité pour un usage à déterminer et que le foncier pourrait accueillir un espace de jeux ou de loisirs.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'acquisition de la parcelle AI 170 pour un coût de 33 000 € ;
- donne pouvoir au Maire pour signer tous actes dans le cadre de cette affaire.

**AFFAIRE N° 07 :      **Personnel communal – Modification du tableau des effectifs par création de postes – Avancement de grade****

Le Maire expose :

Pour permettre l'avancement d'agents de la Collectivité, la création des postes suivants est nécessaire :

- ↳ 3 emplois d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe suite à avancement de grade ;
- ↳ 2 emplois d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à avancement de grade ;
- ↳ 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe suite à avancement de grade.

**Interventions :** Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la création des six (6) emplois susvisés ;
- d'adapter le tableau des effectifs de la commune en ce sens.



**AFFAIRE N° 08 :        Modification du tableau des effectifs par création de poste – Responsable des Affaires Financières**

Le Maire expose :

La Responsable des Affaires Financières de la collectivité souhaite mettre fin à son détachement au 1<sup>er</sup> février 2023 pour réintégrer la fonction publique hospitalière.

Pour son remplacement et afin d'élargir le champ des candidatures possibles et permettre le recrutement d'un agent disposant d'une expérience professionnelle confirmée, il vous est proposé de créer un poste dans l'un des cadres d'emplois suivants et d'adapter le tableau des effectifs en ce sens à l'issue du recrutement :

- ↳ un emploi dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- ↳ un emploi dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- ↳ un emploi dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;
- ↳ un emploi dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

L'agent recruté sur cet emploi se verra confier les missions suivantes :

- ↳ participer à la définition des orientations budgétaires et stratégiques et mise en œuvre ;
- ↳ élaborer des documents budgétaires et préparatoires (communes, établissements rattachés) ;
- ↳ assurer le suivi du budget (réalisation, DM, ...) et de la trésorerie ;
- ↳ traduire les évolutions du programme d'actions au budget (DM) Gère la dette et les emprunts Assure l'organisation et la coordination interne des procédures et des outils de gestion financière ;
- ↳ suivre et contrôler de l'exécution du budget (commune et établissements rattachés) ;
- ↳ assistance et pédagogie auprès des services ;
- ↳ assistance et conseils financiers auprès des élus ;
- ↳ suivre les arrêtés et conventions de financements (acompte, solde, avenant, ...) ;
- ↳ élaborer des achats et régie ;
- ↳ appuyer la Direction dans la préparation des réunions des instances (calendrier, ordre du jour, convocations, compte rendu), en garantissant le respect des délais ;
- ↳ participer à l'élaboration de la stratégie RH de la collectivité et à sa mise en œuvre.

Ces emplois pourront être pourvus par voie contractuelle conformément aux articles L.332-8 2° à L.332-14.

Le cas échéant le traitement indiciaire dont bénéficiera l'agent non titulaire recruté suivant ces dispositions sera déterminé en référence au grade concerné selon son expérience professionnelle et dans la limite des traitements indiciaires sommitaux afférents au grade afférent. L'agent non titulaire ainsi recruté bénéficiera dans les conditions d'attribution de la délibération s'y afférente, du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

**Interventions** : Néant

## **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la création de l'emploi susvisé dans l'un des cadres d'emplois susvisés ;
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens à l'issue du recrutement.

### **AFFAIRE N° 09 : Modification du tableau des effectifs par création de poste – Manager ou Manageuse de centre-ville – Petites Villes de Demain**

Le Maire expose :

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » en cours de mise en œuvre, il vous est proposé de recruter un Manager ou une Manageuse de Centre-Ville pour mettre en réseau et structurer les acteurs économiques du centre-ville, instaurer un lien constructif entre la mairie et les acteurs et mettre en place des animations et opérations de communication.

Rattaché au Service « Petites Villes de Demain », le poste comprend un lien opérationnel étroit avec le Chef de projet « Petites Villes de Demain » ainsi qu'avec le service Économie/communication.

Les objectifs poursuivis étant :

- ↪ la redynamisation de l'animation du centre-ville ;
- ↪ l'accroissement des revenus des commerçants ;
- ↪ de favoriser la dynamique de projets à court, moyen et long terme en lien avec la politique de redynamisation globale du territoire et en particulier du centre-ville ;
- ↪ le développement touristique de la commune.

Sept (7) actions sont proposées :

- ↪ Action 1 : Recrutement d'un manager/euse de centre-ville ;
- ↪ Action 2 : Accompagner et former les acteurs économiques à se saisir de l'outil de communication application ville mobile « Tout' 3B » ;
- ↪ Action 3 : Accompagner la mise en réseau des acteurs économiques du centre-ville ;
- ↪ Action 4 : Articuler la mise en réseau PAT / commerçants ;
- ↪ Action 5 : Accompagnement des commerçants dans la transition numérique et la transition énergétique ;
- ↪ Action 6 : Favoriser la co-construction du programme de redynamisation du centre-ville ;
- ↪ Action 7 : Accompagner à la mise en place d'évènements fédérateurs.

Ces actions estimées à 41 260 € peuvent bénéficier d'une aide financière de l'union européenne (REACT UE / POE FEDER 2014/2020) au titre de la fiche action 10.2.5 : Animation et structuration des centres-villes, centres-bourgs et petites villes à hauteur de 90 % des dépenses éligibles.

Aussi, il vous est rappelé qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Aussi, il vous est proposé, sur la base des articles L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs) de créer un (1) emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A (cadre des attachés ou des ingénieurs territoriaux) afin de mener à bien les actions décrites ci-dessus.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience dans la limite des traitements indiciaires sommitaux afférents au grade. L'agent recruté bénéficiera du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

### **Interventions :**

**M. BOURGOGNE Pierre** note que l'action est bénéfique pour les commerçants du centre-ville et souhaite que le travail sur la case rurale puisse être alimenté par les actions projetées.

Il demande que la commune reste vigilante sur les projets de l'intercommunalité dans la zone artisanale Bras Montvert notamment concernant la destination du foncier et des locaux existants ou à venir.

**Le Maire** indique que la remarque est pertinente et que le projet d'écobox sera révisé pour prendre en compte les besoins du territoire et que les commerces du centre-ville déjà fragilisés ne soient pas davantage concurrencés.

**M. LIN KWANG Joseph** plébiscite la prise de poste du manageur ou de la manageuse.

**M. BOURGOGNE Pierre** et **M. ZEPHIR Jackson** trouvent que les actions tombent à pic et souhaitent être associés à la démarche.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la création d'un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A (cadre des attachés ou des ingénieurs territoriaux) pour assurer les missions de manageur ou manageuse de centre-ville ;
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens à l'issue du recrutement ;
- d'autoriser le Maire à solliciter de l'aide de l'union européenne (90 %) le cofinancement des actions listées ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

**AFFAIRE N° 10 :            Modification du tableau des effectifs par création de poste – Instructeur ou instructrice gestionnaire des autorisations d'urbanisme**

Le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

À ce titre, dans le cadre de la structuration des services, il vous est proposé de créer :

↳ Un emploi d'adjoint administratif territorial qui sera affecté au service urbanisme et qui aura en charge :

- l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols ;
- la conformité des dossiers instruits ;
- la gestion administrative, fiscale et statistique des dossiers instruits ;
- le conseil et l'information du public, des professionnels et des partenaires ;
- la médiation et le conseil auprès des usagers et porteurs de projets ;
- la mise à jour des outils et connaissances à l'instruction (logiciel métier, SIG, ...)
- l'accueil du public et le contrôle des conformités en urbanisme.

Cet emploi pourra être pourvu par voie contractuelle conformément aux articles L.332-8 2° à L.332-14.

Le cas échéant le traitement indiciaire dont bénéficiera l'agent non titulaire recruté suivant ces dispositions sera déterminé en référence au grade de d'adjoint administratif territorial selon son expérience professionnelle et dans la limite des traitements indiciaires sommitaux afférents au grade. L'agent non titulaire ainsi recruté bénéficiera dans les conditions d'attribution de la délibération s'y afférente, du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- procède à la création de l'emploi susvisé ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la Ville ;
- adapte le tableau des effectifs en ce sens.

**AFFAIRE N° 11 :      Personnel communal – Création de postes : Parcours Emploi Compétences pour 2023**

Le Maire expose :

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA<sup>1</sup>, ASS<sup>2</sup>, AAH<sup>3</sup>).

---

<sup>1</sup> Revenu de solidarité active

<sup>2</sup> Allocation de solidarité spécifique

<sup>3</sup> Allocation aux adultes handicapés

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- ↳ Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- ↳ L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- ↳ L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- ↳ De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc... ;
- ↳ De le faire bénéficier d'actions de formation ;
- ↳ De lui désigner un tuteur ;
- ↳ De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- ↳ Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- ↳ Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé ;
- ↳ Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- ↳ Collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- ↳ Associations ;
- ↳ Entreprises chargées de la gestion d'un service.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

Le CUI-CAE est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 11 mois. Il peut être renouvelé pour 11 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 22 mois. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulé entre 50 % et 80 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 80 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ↳ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ↳ De la taxe sur les salaires ;
- ↳ De la taxe d'apprentissage ;
- ↳ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de Trois-Bassins, le recours au CUI-CAE est une nécessité pour la continuité de service et au vu du taux de chômage particulièrement important sur la commune. Le besoin pour l'année 2023 est estimé à 140 contrats.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la création de 140 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences ;
- d'autoriser le paiement des PEC dans la limite des besoins de l'année formulées auprès des services préfectoraux et des contraintes budgétaires ;
- d'inscrire au budget 2023 les crédits correspondants ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le prescripteur et les contrats à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

**AFFAIRE N° 12 :        Marché de fournitures et livraison de denrées alimentaires pour le service de restauration – Autorisation de signature des marchés de fournitures**

Le Maire expose :

En vue de la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire il a été procédé à un appel public à la concurrence pour le choix des fournisseurs.

Cette consultation s'est effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, définie aux articles L.2124-2, R.2124-2-1°, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

La forme retenue est celle de l'accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Il s'agit en l'espèce d'un accord-cadre mono-attributaire. Le montant total des commandes pour la période initiale du marché, ainsi que pour chaque période de reconduction le cas échéant, sera compris entre un montant minimum HT et un montant maximum HT en valeur ou quantité.

Les fournitures sont réparties en 14 lots désignés sur le tableau ci-dessous et qui seront traités par marchés séparés avec la fixation d'un montant minimum et d'un montant maximum.

Lot	Libellés	Minimum annuel	Maximum Annuel
2	Riz	5 000,00 €	12 000,00 €
4	Grains secs	1 500,00 €	5 000,00 €
9	Mozzarella	1 000,00 €	5 000,00 €
13	Pain et viennoiseries frais	2 000,00 €	10 000,00 €
15	Viande de porc fraîche	5 000,00 €	25 000,00 €
16	Viande de porc fraîche SIQO	2 000,00 €	10 000,00 €
18	Charcuterie cuites de porc	5 000,00 €	15 000,00 €
20	Charcuteries crues de porc	3 000,00 €	10 000,00 €
25	Pains et viennoiseries surgelés	1 000,00 €	7 000,00 €
26	Petits fours surgelés	2 000,00 €	6 000,00 €
27	Pâtisseries sucrées surgelées	1 500,00 €	8 000,00 €
33	Légumes surgelés BIO	2 000,00 €	8 000,00 €
36	Fruits frais	5 000,00 €	20 000,00 €
37	Fruits frais SIQO	2 000,00 €	10 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>151 000,00 €</b>

Chaque marché est passé pour une durée d'UN AN (douze mois) à compter de sa notification et renouvelable TROIS (03) fois, par reconduction tacite, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder QUATRE (04) ans.

La date limite de remise des offres était fixée au 28 octobre 2022 à 12h00 (heure locale).

Six (6) plis ont été réceptionnés.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 octobre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 08 novembre 2022 statuant sur les candidatures a décidé de déclarer recevables l'ensemble des candidatures.

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution des marchés.

N°	Description	Pondération
	<b>VALEUR PRIX</b>	<b>55</b>
1	Prix	55
	<i>Règle de trois ; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
	<b>VALEUR TECHNIQUE</b>	<b>45</b>
2	Qualité des produits	45
2.1	La qualité des produits sera appréciée à partir de : - Pour les produits en échantillon : Qualité organoleptique (notamment la texture, aspect visuel, test gustatif...); Ou - Pour les produits non demandés en échantillon : fiches techniques indiquant notamment : leur composition, provenance, traçabilité, présences d'allergènes, certifications, labellisations, précision DLC (date limite de consommation) ou DDM (date durabilité minimale), etc. ; Chaque fournisseur fera l'objet d'une notation N1 allant de 0 à 45 selon le tableau ci-dessous	45
<b>Pondération totale des critères d'attribution :</b>		<b>100</b>

En application de ces critères, la commission a décidé :

- d'attribuer les marchés comme suit :

Lot	Libellés	Attributaire	Montant Annuel	
			Mini	Maxi
2	Riz	SOBORIZ	5 000,00 €	12 000,00 €
4	Grains secs	SOBORIZ	1 500,00 €	5 000,00 €
9	Mozzarella	SASU JACARANDAS	1 000,00 €	5 000,00 €
15	Viande de porc fraîche	SICA VIANDES PAYS	5 000,00 €	25 000,00 €
25	Pains et viennoiseries surgelées	BOULANGERIE YONG	1 000,00 €	7 000,00 €
26	Petits fours surgelés	BOULANGERIE YONG	2 000,00 €	6 000,00 €
27	Pâtisseries sucrées surgelées	BOULANGERIE YONG	1 500,00 €	8 000,00 €
36	Fruits frais	INTERNATIONAL SOCIETE	5 000,00 €	20 000,00 €
37	Fruits frais SIQO	INTERNATIONAL SOCIETE	2 000,00 €	10 000,00 €

- de déclarer infructueux les lots suivants :

Lot	Libellés	Attributaire	Motif d'infructuosité
13	Pain et viennoiseries frais	Infructueux	Absence d'offres
16	Viande de porc fraîche SIQO	Infructueux	Absence d'offres
18	Charcuterie cuites de porc	Infructueux	Absence d'offres
20	Charcuteries crues de porc	Infructueux	Absence d'offres
33	Légumes surgelés BIO	Infructueux	Absence d'offres

Pour pourvoir les lots déclarés infructueux, il a été décidé de procéder à une nouvelle consultation par le biais de la procédure adapté du Code de la Commande Publique.

Les dépenses concernant ces prestations seront imputées sur les crédits votées au budget de la commune – chapitre 011 – article 60623.

Par ailleurs, par délibération du 15 septembre 2022 – affaire n°17, le Conseil Municipal a attribué le lot n° 32 : Légumes surgelés à la société PRO A PRO. Une erreur matérielle a été détectée au moment de la phase d'attribution sur le rapport d'analyse (entre l'analyse du lot n° 32 et le tableau récapitulatif d'attribution des lots), le lot n° 32 aurait dû être attribué à la société REUNION PELAGIQUE comme préconisé dans le rapport d'analyse des offres (dont l'extrait est en pièce jointe). Aussi, il vous est proposé de réparer cette erreur matérielle en attribuant le lot n° 32 à la société REUNION PELAGIQUE. Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 08 novembre 2022.



### **Interventions :**

**M. BOURGOGNE Pierre** demande que dans le cadre du PAT une partie des denrées puissent être approvisionnées localement dès 2023. Il se demande quelle est la marge de manœuvre après la passation de ces marchés.

**Mme HOARAU Gertrude** propose que les agriculteurs se forment en coopérative pour pouvoir répondre aux consultations de la collectivité.

**Le Maire** indique qu'un travail doit être fait pour permettre aux producteurs locaux de répondre aux consultations pour que la collectivité puisse s'approvisionner en produits locaux.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les marchés à intervenir avec les entreprises.

**NB :** Ces entreprises devront produire avant la signature des marchés Les documents justificatifs visés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R.2143-13 et R.2143-15 du Code de la Commande Publique.

En cas de non remise de ces documents, l'offre du candidat sera rejetée et le candidat classé en 2<sup>ème</sup> rang sera sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires.

**AFFAIRE N° 13 :      Marché de fournitures « Numérisation des écoles de Trois-Bassins » –  
Autorisation de signature des marchés de fournitures**

Le Maire expose :

En vue de l'acquisition des équipements dans le cadre du projet de numérisation des écoles de Trois-Bassins, il a été procédé à un appel public à la concurrence pour le choix des fournisseurs.

Cette consultation s'est effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, définie aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les équipements sont répartis en 7 lots désignés sur le tableau ci-dessous et donnera lieu à la signature de sept (7) marchés de fournitures.

N°	INTITULE
1	ORDINATEURS ET TABLETTES
2	ORDINATEURS RECONDITIONNES
3	IMPRIMANTES
4	ACCESSOIRES
5	VIDEOPROJECTEURS INTERACTIFS
6	COMMUTATEURS
7	WIFI

La date limite de remise des offres était fixée au 11 août 2022 à 12h00 (heure locale).

Douze (12) plis ont été réceptionnés.

L'ouverture des plis a eu lieu le 06 septembre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 08 novembre 2022 statuant sur les candidatures a décidé de déclarer recevables l'ensemble des candidatures.

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution des marchés.

N°	Description	Pondération
	<b>VALEUR PRIX</b>	<b>55</b>
1	Prix	55
	<i>Règle de trois ; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
	<b>VALEUR TECHNIQUE</b>	<b>45</b>
2	Valeur technique	45
2.1	Qualité	30
	<i>Fiche technique des produits Performance des matériels incluant la complétude de l'offre</i>	
2.2	Service après-vente	15
	<i>Service après-vente et assistance techniques : traitement des équipements défectueux, réparation, ...</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

En application de ces critères, la commission a décidé :

- d'attribuer les marchés comme suit :

Lot	Attributaire	Montant HT
1 - ORDINATEURS ET TABLETTES	EQUINOXE	87 420,00 €
2 - ORDINATEURS RECONDITIONNES	EQUINOXE	8 850,00 €
4 - ACCESSOIRES	TRIAXE	9 929,00 €
5 - VIDEOPROJECTEURS INTERACTIFS	EQUINOXE	106 348,00 €
6 - COMMUTATEURS	TRIAXE	1 920,00 €
7 - WIFI : Variante 2-1	IDOM TECHNOLOGIES	12 624,00 €

- de déclarer sans suite le lot n° 3 : Imprimantes pour motif d'intérêt général et de procéder à une nouvelle consultation une fois que le besoin sera redéfini en lien avec l'éducation nationale et les directions des établissements scolaires.

Les dépenses concernant ces acquisitions seront imputées sur les crédits votées au budget de la commune.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les marchés à intervenir avec les entreprises.

**NB** : Ces entreprises devront produire avant la signature des marchés Les documents justificatifs visés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R.2143-13 et R.2143-15 du Code de la Commande Publique.

En cas de non remise de ces documents, l'offre du candidat sera rejetée et le candidat classé en 2<sup>ème</sup> rang sera sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires.

**AFFAIRE N° 14 : Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises\_Marchés publics**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par délibération N° 01 du 05 juillet 2020 sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Opération	Entreprise	Montant HT
Elaboration du projet éducatif de territoire (PEDT) et accompagnement à la mise en place du plan mercredi	EURL REUNICITE	27 400,00 €
Création de l'épicerie sociale de Trois-Bassins Lot 1a : VRD	ETAM BTP	55 025,00 €
Création de l'épicerie sociale de Trois-Bassins Lot 1b : Gros œuvre - Charpente Couverture - Bardage - Etanchéité	ETAM BTP	123 366,10 €
Création de l'épicerie sociale de Trois-Bassins Lot 2 : Carrelage Faïence - Plafond - Cloison - Peinture - Menuiseries bois - Signalétique	SARL CHARPENTE METAL INDUSTRIE	51 748,00 €
Création de l'épicerie sociale de Trois-Bassins Lot 3 : Electricité	K2E	26 428,00 €
Création de l'épicerie sociale de Trois-Bassins Lot 4 : Menuiserie aluminium	SBGOI	9 460,00 €
Création de l'épicerie sociale de Trois-Bassins Lot 5 : Menuiserie métallique - Serrurerie - Volet	SARL CHARPENTE METAL INDUSTRIE	24 300,00 €
Création de l'épicerie sociale de Trois-Bassins - Relance Lot 7 : Equipements de magasins	EKIMAG	27 874,00 €
Création de l'épicerie sociale de Trois-Bassins Lot 8 : Mobiliers	SARL ABCD	9 796,96 €
Création de l'épicerie sociale de Trois-Bassins Lot 9 : Climatisation	SARL ZOTCLIM	1 827,10 €
Fourniture de véhicules en location longue durée sans chauffeur ainsi que les prestations qui s'y rattachent Lot 1 : Véhicules utilitaires de type fourgonnette - 3 places - Diesel	AVIS - SGM LOCATION DE VOITURES	Tr. Ferme : 28 875,60 € Tr. Optionnelle 1 : 14 437,80 €
Fourniture de véhicules en location longue durée sans chauffeur ainsi que les prestations qui s'y rattachent Lot 2 : Véhicules utilitaires d'environ 3,5 T double cabine avec benne basculante - 6/7 places - Diesel	LEASECAR	Tr. Ferme : 53 784,00 € Tr. Optionnelle : 26 892,00 €
Fourniture de véhicules en location longue durée sans chauffeur ainsi que les prestations qui s'y rattachent Lot 4 : Menuiserie aluminium	AVIS - SGM LOCATION DE VOITURES	19 509,48 €
Travaux de suppression des radiers chemin Gabriel Mareuil et rue du Touring Hôtel	SARL LTH	426 695,00 €

**Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.**

**AFFAIRE N° 15 : Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises\_Demande de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par délibération N° 01 du 05 juillet 2020 sont portées à la connaissance du Conseil Municipal les opérations et actes réalisées dans le cadre de ses délégations, en application des articles sus visés.

- **ARRETE N° 543/AM/2022 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat pour la programmation « Vacances culturelles » au sein du pôle culturel l'Alambic**

Coût opération.....		14 400,00 € HT
Subvention Etat	74,31 %	10 700,00 € (1)
Part Commune	25,69 %	3 700,00 € (3)

- **ARRETE N° 558/AM/2022 portant décision de demande de subvention au titre du programme FEDER 2014-2020 pour le financement de l'opération suppression de radiers : rue du Cimetière, chemin Bambous et chemin Cactus**

Coût opération.....		550 000,00 € HT
FEDER (REACT UE)	90,00 %	495 000,00 € (1)
Part Commune	10,00 %	55 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		46 750,00 €
<b>TOTAL TTC.....</b>		<b>596 750,00 €</b>

- **ARRETE N° 559/AM/2022 portant décision de demande de subvention au titre du programme FEDER 2014-2020 pour le financement des travaux de réfection du stade du littoral et de ses abords**

Coût opération.....		1 300 000,00 € HT
FEDER (REACT UE)	90,00 %	1 170 000,00 € (2)
Part Commune	10,00 %	130 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		110 500,00 €
<b>TOTAL TTC.....</b>		<b>1 410 500,00 €</b>

- **ARRETE N° 560/AM/2022 portant décision de demande de subvention au titre du programme FEDER 2014-2020 pour le financement des travaux de réalisation et/ou de confortement d'itinéraires piétons**

Coût opération.....		1 200 000,00 € HT
FEDER (REACT UE)	90,00 %	1 080 000,00 € (1)
Part Commune	10,00 %	120 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		102 000,00 €
<b>TOTAL TTC.....</b>		<b>1 302 000,00 €</b>

- **ARRETE N° 567/AM/2022 portant décision de demande de subvention au titre du programme FEDER 2014-2020 pour le financement des travaux d'amélioration et de rénovation des écoles de la commune de Trois-Bassins**

Coût opération.....		515 000,00 € HT
FEDER (REACT UE)	90,00 %	463 500,00 € (2)
Part Commune	10,00 %	51 500,00 € (3)
TVA 8,50%.....		43 775,00 €
<b>TOTAL TTC.....</b>		<b>558 775,00 €</b>

- **ARRETE N° 791/AM/2022 portant décision de demande de subvention au titre du Volet REACT UE intégré au PO FEDER Réunion 20147-2020 pour le financement du recrutement d'un Manager de centre-ville en vue d'assurer l'animation et la structuration du centre-ville de Trois-Bassins**

Coût opération.....		41 260,00 € HT
FEDER (REACT UE)	90,00 %	37 134,00 € (2)
Part Commune	10,00 %	4 126,00 € (3)
TVA 8,50% (actions de communication) .....		1 070,58 €
<b>TOTAL TTC.....</b>		<b>42 330,58 €</b>

- **ARRETE N° 870/AM/2022 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat pour la mise en place de différentes actions pour l'année 2023 (le Détak Baro, les vacances culturelles, et des contes des livres, avec les artistes Tristan MEUNIER - Solenn COEFFIC**

Coût opération.....		63 800,00 € HT
Subvention Etat	59,40 %	37 900,00 € <sup>(1)</sup>
Part Commune	40,60 %	25 900,00 € <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Subvention acquise

<sup>(2)</sup> En attente de décision

<sup>(3)</sup> Participation communale pouvant évoluer en fonction des subventions réellement attribuées

### **Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.**

#### **AFFAIRE N° 16 : Règlement budgétaire et comptable**

Le Maire expose :

La ville de Trois-Bassins a fait le choix d'adopter le référentiel et comptable M57 de manière anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, après avis favorable du Comptable des services de gestion comptable de Le Port transmis par courrier le 11 juillet 2022. Ce référentiel M57 deviendra obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans ce cadre, la ville de Trois-Bassins doit se doter d'un règlement budgétaire et financier, à chaque renouvellement de ses membres. Le règlement budgétaire et financier est adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement, conformément à l'article L.5211-1 du CGCT<sup>4</sup>.

Ce règlement, obligatoire dans le cadre de l'application de la M57 fixe, notamment :

- Les principales règles budgétaires et comptables fondamentales auxquelles est soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;
- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme, des autorisations des engagements et des Crédits de Paiement y afférents, dans le respect du cadre prévu par la loi. À ce titre, il fixe notamment leurs règles de caducité ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année.

Le présent règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature, mais il peut être révisé en fonction des modifications réglementaires et techniques ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

A noter qu'au moment de la rédaction de ce premier règlement, la commune de Trois-Bassins continue à gérer l'ensemble de ses projets programmés sur 5 ans, par l'outil PPI<sup>5</sup>. Les procédures AP/CP<sup>6</sup> et AE/CP<sup>7</sup> n'ont pas encore été mises en place par la ville de Trois-Bassins.

<sup>4</sup> Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>5</sup> Programme Pluriannuel d'Investissement

<sup>6</sup> Autorisation de Programme / Crédit de paiement

<sup>7</sup> Autorisation d'Engagement / Crédit de Paiement

Cependant les règles internes de gestion des AP/AE, ainsi que celles des CP relatifs aux AP/AE et les modalités d'information de l'assemblée délibérante seront définies lorsque la commune de Trois-Bassins décidera de changer la procédure de gestion par autorisation de programmes pour les dépenses d'investissement ainsi que la gestion des opérations pluriannuelles en fonctionnement (hors dépenses de personnel).

**Interventions :**

Le Maire donne la parole au comptable qui rappelle les avantages pour la collectivité de passer dès 2023 à la M57 et félicite la collectivité pour l'investissement ayant permis d'aboutir au règlement budgétaire et financier et au passage à la M57 avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DECISION DU CONEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, le règlement budgétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**AFFAIRE N° 17 : Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux**

Le Maire expose :

Les produits locaux représentent une part importante des recettes du budget des collectivités territoriales. L'efficacité de leur recouvrement est conditionnée à l'amélioration de la qualité des émissions des titres de recettes et l'échange régulier d'informations entre l'ordonnateur et le comptable.

La présente convention fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

**Interventions :** Néant

**DECISION DU CONEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention présentée ;
- autorise le Maire à signer ce document.

**AFFAIRE N° 18 : Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeurs et créances éteintes – Budget principal**

Le Maire expose :

En date du 29 septembre 2022, le comptable du service de gestion comptable de Le Port a transmis un état des créances irrécouvrables pour lesquels il sollicite l'admission en non-valeur, après avoir épuisé les procédures de recouvrement.

L'état des valeurs joint en annexe concerne la période de 2005 à 2020 pour les montants suivants :

<b>Budget</b>	<b>Compte</b>	<b>Montants</b>
Budget principal	6541 - Créances admises en non-valeur	13 011,25 €
	6542 - Créances éteintes	4 375,00 €

**Interventions** : Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'admission en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

<b>Budget</b>	<b>Compte</b>	<b>Montants</b>
Budget principal	6541 - Créances admises en non-valeur	13 011,25 €
	6542 - Créances éteintes	4 375,00 €

- autorise l'inscription, en décision modificative, des crédits au budget principal de 2022 aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget ;

- autorise le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

**AFFAIRE N° 19 : Ouverture spéciale des crédits – Section d'investissement 2023**

Le Maire expose :

Au terme de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Trois-Bassins peut engager, liquider et mandater sur l'exercice 2023 des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2022 (hors restes à réaliser) en attendant l'adoption du budget primitif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption qui devra intervenir pour l'exercice 2023 avant le 15 avril 2023.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'ouvrir par délibération spéciale les crédits suivants :

**Budget principal**

Chapitre	Inscriptions (BP hors RAR +/- DM) 2022	Ouverture spéciale de crédits pour 2023
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	537 890,14 €	134 472,53 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	1 828 152,52 €	457 038,13 €
Chapitre 23 : immobilisations en cours	7 007 171,14 €	1 751 792,79 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 373 213,80 €</b>	<b>2 343 303,45 €</b>

**Interventions** : Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'ouverture par délibération spéciale les crédits comme indiqués dans les tableaux ci-dessus ;
- autorise le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

**AFFAIRE N° 20 : Budget Principal – Décision Modificative N° 1 pour l'exercice 2022**

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de décision modificative N° 1 pour l'exercice 2022.

Ce projet de décision modificative est équilibré en section de fonctionnement à 413 208,85 € et en section d'investissement à (-) 2 392 747,42 €.

En section de fonctionnement les propositions concernent en

**Dépenses**

Chapitre 011 - Charges à caractère général.....	(+)	96 908,85 €
Chapitre 012 - Charges de personnel.....	(+)	302 600,00 €
Chapitre 022 - Dépenses imprévues.....	(-)	26 500,00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion.....	(+)	34 000,00 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles.....	(-)	10 000,00 €
Chapitre 68 - Dotations aux provisions.....	(+)	16 200,00 €

**Recettes**

Chapitre 013 - Remboursement /sur rémunérations du personnel et sur charges de sécurité sociales .....	(+)	69 100,00 €
Chapitre 70 - Article 70128 Redevances d'eau.....	(+)	7 645,36 €
- Article 70311 Concession dans les cimetières.....	(+)	5 000,00 €
Chapitre 73 - Article 7311 Taxes locales.....	(+)	70 000,00 €
- Article 7381 Taxes additionnelles.....	(+)	10 000,00 €
- Article 7388 Autres taxes diverses.....	(+)	10 000,00 €



Chapitre 74	- Article 74125 DACOM.....	(+) 36 601,00 €
	- Article 7411 Dotation forfaitaire.....	(-) 5 123,00 €
	- Article 744 FCTVA.....	(+) 3 000,00 €
	- Article 74718 Protection des biodiversités.....	(+) 84 315,00 €
	- Article 74718 CTL.....	(+) 15 000,00 €
	- Article 74718 DETAK BARO.....	(+) 5 000,00 €
	- Article 7472 Région.....	(-) 35 497,97 €
	- Article 7473 Département.....	(+) 35 497,97 €
	- Article 7478 GIE.....	(+) 6 000,00 €
	- Article 7478 CAF coordonnateur 2021.....	(+) 24 000,00 €
	- Article 7478 CAF Préfiguration jeunesse.....	(+) 41 250,00 €
	- Article 7478 CAF animateur jeunesse.....	(+) 11 789,80 €
	- Article 7485 Titres sécurisés.....	(+) 8 580,00 €
	- Article 7478 PVD.....	(+)30 000,00 €
	- Article 74834 Compensation au titre des exonérations TF.....	(+) 20 000,00 €
Chapitre 75	- Article 7588 Produits exceptionnels divers.....	(+) 10 000,00 €
Chapitre 77	- Article 7718 Produits exceptionnels divers.....	(+) 12 500,00 €
Chapitre 42	- Article 777 Quote-part des subvent transférées au CR.....	(-) 46 482,00 €

En section d'investissement, les principales inscriptions concernent des ajustements

des crédits

### Dépenses

Chapitre 040	- Article 13911 Subvent d'invest. Rattachées aux actifs amort.....	(-) 46 482,00 €
Chapitre 20	- Article 202 Frais liés à la réalisation des docs. d'urbanisme.....	(-) 20 000,00 €
	- Article 2031 Frais d'études.....	(-) 58 000,00 €
	- Article 2051 Concessions et droits similaires.....	(-) 36 265,19 €
Chapitre 21	- Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique.....	(+) 25 000,00 €
	- Article 2184 Mobilier.....	(+) 40 000,00 €
	- Article 2188 Autres Immob corporelles.....	(+) 67 381,00 €
	- Article 2182 Matériel de transport.....	(+) 30 000,00 €
Chapitre 23	- Article 2313 Constructions en cours.....	(-) 289 293,00 €
	- Article 2315 Installation et matériel en cours.....	(-) 2 672 088,23 €
	- Article 238 RHI bois de Nèfles.....	(+) 442 000,00 €
Chapitre 26	- Article 261 Titre de participation SPL GO.....	(+) 125 000,00 €

### Recettes

Chapitre 13	- Article 1321 Subvt - Etats.....	(+) 139 943,48 €
Chapitre 13	- Article 1322 Subvt - Régions .....	(-) 559 383,45 €
Chapitre 13	- Article 1323 Subvt - Département.....	(-) 2 477 062,00 €
Chapitre 13	- Article 1326 Subvt - Agence Postale littoral.....	(+) 22 179,05 €
Chapitre 13	- Article 1327 Subvt - FEDER/FEADER.....	(+) 419 557,29 €
Chapitre 13	- Article 1338 Subvt - FIPHFP .....	(+) 1 000,00 €
Chapitre 13	- Article 1341 Subvt - DETR.....	(-) 559 563,00 €
Chapitre 024	- Produits de cessions.....	(+) 683 901,26 €
Chapitre 10	- FCTVA.....	(-) 63 320,05 €

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, par chapitre, la décision modificative n° 1 du budget principal 2022 jointe en annexe à un total de crédits budgétaires de :

- 413 208,85 € en dépenses et recettes de la section de fonctionnement
- (-) 2 392 747,42 € en dépenses et en recettes de la section d'investissement

**AFFAIRE N° 21 : Subventions aux associations**

Le Maire expose :

Le vote du budget primitif pour l'exercice 2023 interviendra au plus tard au 15 avril 2023.

Afin de permettre aux associations TBFC et Comité des Œuvres Sociales (COS) de Trois-Bassins de faire face à leurs engagements, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement :

- d'un acompte de subvention à imputer sur l'exercice 2023 – chapitre 65 – article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »
  - Association TBFC..... 10 000,00 €
  - Association COS..... 7 000,00 €
- d'une subvention complémentaire de 9 000 € au TBFC à imputer sur l'exercice 2022 – chapitre 65 – article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

**Interventions** : Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le versement acompte de subvention à imputer sur l'exercice 2023 – chapitre 65 – article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »
  - Association TBFC..... 10 000,00 €
  - Association COS..... 7 000,00 €
- autorise le versement d'une subvention complémentaire de 9 000 € au TBFC à imputer sur l'exercice 2022 – chapitre 65 – article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les jour, mois et an que dessus à 19h30.

**La Secrétaire**

**Le Maire**

**Gertrude HOARAU**

**Daniel PAUSE**

**Annexe Affaire N° 02 :**

**Régulation des collections de la bibliothèque**

**ANNEXE AFFAIRE N° 02 : Régulation des collections de la bibliothèque**

COTE	AUTEUR	TITRE	EDITEUR	N° EXEMPLAIRE
362.293 LHE	Agnès L'Herbier	La vie aux troussees	Calmann Levy	25850
370.152 LIE	Alain Lieury	La réussite scolaire expliquée aux parents	Dunod	4660
346.04 TAB	Alain Tabuteau	Bien acheter ou vendre un logement	Delmas Express	679
R CAM	Albert Camus	La mort heureuse	Gallimard	692
R HUX	Aldous Huxley	Le meilleur des mondes	Plon	277
R FER	Alice Ferney	Paradis conjugal	Albin Michel	
R NOT	Amélie Nothomb	Le fait du prince	Albin Michel	1834
A ROS	Amy Krouse Rosenthal	Allez, au lit maman!	Albin Michel	4314
A ROS	Amy Krouse Rosenthal	Canard!Lapin!	L'école des loisirs	2821
R JAP	Andréa Japp	Le souffle de la rose la dame sans terre 2	Calmann levy	533
R HUT	Angéla Huth	Les filles de hallows farm	Quai voltaire	613
ER SIE	Anita Siegfried	Bleu nuit	La joie de lire	4530
I SCO	Ann Herbert Scott	Sur les genoux de maman	L'école des loisirs	65269
R CAS	Anne Cassidy	L'affaire Jennifer Jones	Milan	4780
158 DUC	Anne Ducrocq	Petite anthologie spirituelle	Albin Michel	4917
RAAd PER	AnnePercin	Point de côté	Thierry Magnier	4781
C DEB	Anne-Catherine De Boel	Koukoul & Molokoloch	L'école des loisirs	3847
R DIL	Annie Dillard	L'amour des maytree	Christian Bourgois	2437
A BRO	Anthony Browne	Marcel le rêveur	L'école des loisirs	139
ER SAI	Antoine de Saint Exupery	Le petit prince	Gallimard	520
338.6 MON	Arnaud Montebourg	Votez pour la démondialisation	Flammarion	913
650 MOS	Barbara Moses	Demain, je change de job	Marabout	68564
A LIN	Barbro Lindgren	La maman et le bébé terrible	Mijade	3045
ER ROU	Béatrice Rouer	Tête à poux	Nathan	996
ER PON	Béatrice Poncelet	Chez elle ou chez elle	Delagrave	2648
A CHA	Benoît Charlat	Chocolat	L'école des loisirs	4545
E 793 MYE	Bernard Myers	Le livre des jeux de réflexion	Fleurus	619599
658.40 GIB	Bertrand Giboin	La boîte à outils de la stratégie	Dunod	4902
BD BER	Bertschy	Diablotin à domicile	Dupuis	4261
BD BER	Bertschy	Le démon de midi	Dupuis	4383
ER PLU	Blandine Pluchet	Fisie Ka et la pierre mystérieuse	Le Pommier	67927
E 609 COP	Brigitte Coppin	Rêves de futurs	Nathan	50791
E 152.4 LAB	Brigitte Labbe	L'amour et l'amitié	Milan	2026
E 612.6 MIM	Brigitte Minne	La sexualité en question	Chantecler	1178

Accusé de réception en préfecture  
 974 219740230 20221116 de 10112022\_02-DE  
 Date de télétransmission : 29/11/2022  
 Date de réception préfecture : 29/11/2022

ER SMA	Brigitte Smadja	Les pozzis Léonce	L'école des loisirs	143
ER SMA	Brigitte Smadja	Oublie-moi un peu, papa !	L'école des loisirs	2462
A RAI	G.Raisson	Tout sur les papas	Kouak	2934
A RAI	G.Raisson	Tout sur les mamans	Kouak	164
E 158.1 LLE	Caire Llewellyn	Pourquoi je dois écouter	Gamma	501
R GIR	Camille Girard	Camille s'en va	Buchet-Chastel	4830
	Caroline Terrée	CSU Mort Blance	Milan	4468
A PED	Caroline Pedler	Je t'aime de tout mon cœur	Kimane	5090
Ad 616.39 WAR	Caroline Warbrick	Les troubles de l'alimentation	Gamma	91
A DOL	Catherine Dolto	Les mamans	Gallimard	1432
E 152.4 DOL	Catherine Dolto	Fachés,pas fachés	Gallimard	977
RAd LEB	Catherine Leblanc	Rester vivante	Actes Sud	4769
A MET	Catherine Metzmeier	Zoé et Théo à la piscine	Casterman	2174
BD CAU	Cauvin	Quelle mouche le pique ?	Dupuis	2057
BD CAU	Cauvin	Pépé se mouille	Dupuis	8271
BD CAU	Cauvin	Parasite sur canapé	Dupuis	13079
BD CAZ	Cazenove	Les sisters:C'est elle qu'a commencé 3	Bamboo	4461
BD CAZ	Cazenove	Les Sisters:Tout pour lui plaire 8	Bamboo	4375
ER CAZ	Cazenove	Les sisters:Le lapin des neiges 3	Bamboo	4371
ER CAZ	Cazenove	Les sisters:Les sisters olympiques 5	Bamboo	4233
ER CAS	Charles Castella	Mon ogre est un papa	L'école des loisirs	2685
BD CRU	Chloé Cruchaudet	La poudre d'escampette	Delcourt	4936
E 500.83 OXL	Chris Oxlade	Le grand livre de la science:d'acides à zoologie	Rouge & Or	2427
R SIG	Christian Signol	La promesse des sources	Albin Michel	77007
R ARN	Christine Arnothy	L'homme aux yeux de diamant	Fayard	695
A NAU	Christine Naumann-Villemin	Le lit des parents	Kaleidoscope	2795
R ORB	Christine Orban	N'oublie jamais d'être heureuse	Albin Michel	2872
158.12 AND	Christophe André	Méditer, jour après jour	L'iconoclaste	811
613.7 GIA	Christophe Giacon	Le mal de dos ça n'existe pas	First	53215
RAD PAO	Christopher Paolini	Brisingr	Bayard	2792
Ad 796.1 RIG	Christopher Rigby	Le sport	Grund	1214
A BOU	Claude Boujon	Ah! Les bonnes soupes	L'école des loisirs	2926
618.97 LEM	Claude Lemaire	Soins d'animation	Estem	
ER BER	Clotilde Bernos	Oh là là Lola	Rue du monde	509
ER BER	Clotilde Bernos	Oh là là Lola	Rue du monde	2672
R MCF	Cody Mc Fadyen	La mort en face	Robert Laffont	748
R MCF	Cody Mc Fadyen	La mort en face	Robert Laffont	4986

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

ER THI	Colin Thibert	Avec ou sans Biniou ?	Rouge & Or	15011
BD COR	Corbeyran	Trop mortel 1/2	Delcourt	2393
R MCC	Cormac Mc Carthy	La route	De l'Olivier	672
A HAH	Cyril Hahn	Boubou à l'école	Casterman	2266
641.563 GAL	Damien Galtier	Mes recettes anticholestérol	First	4606
R BRO	Dan Brown	Forteresse digitale	JC Lattès	2453
A FOS	Danièle Fossette	Le papa qui n'avait pas le temps	Gautier-Languereau	460
R STE	Danielle Steel	Le ranch	Presses de la Cité	4726
Ad 613.8 POU	David Pouilloux	Cannabis mieux vaut être informé	De la Martiniere	78
ER WAL	David Walliams	Monsieur Kipu	Albin Michel	2460
A ALM	Dédé D'Almeida	Macha et la pluie	L'école des loisirs	485
R BER	Delphine Bertholon	L'effet Larsen	JC Lattès	4977
E 609 MOR	Denis Morin	Ingénieurs et machines de la renaissance	Pemf	50822
A GOO	Diane Goode	Un cadeau pour maman	L'école des loisirs	1443
ER KIN	Dick King Smith	Longue vie aux dodos	Folio	276
ER DUF	Didier Dufresne	Mille sapins !	Casterman	45785
A DUF	Didier Dufresne	Kalia sous les étoiles	L'Elan Vert	4083
Ad 848.91 NOR	Didier Nordon	A contre-idées	Belin	4087
ER MOR	Dolorès Mora	3 histoires de sorcières	Lito	626
AD 646.7 ROU	Dominique Alice Rouyer	Le dico des filles 2005	Fleurus	
BD ROQ	Dominique Roques	Situations critiques	Dargaud	4466
BD ROQ	Dominique Roques	Légère contrariété	Dargaud	4399
BD ROQ	Dominique Roques	La vie et toi	Dargaud	2188
BD ROQ	Dominique Roques	Question d'équilibre	Dargaud	4465
BD ROQ	Dominique Roques	Pico love	Dargaud	4464
ER SAM	Dominique Sampiero	P'tite mère	Rue du monde	163
ER SAM	Dominique Sampiero	P'tite mère	Rue du monde	96
ER PRE	Domitille de Pressensé	Loup-rouge, petit garou	Pocket	46270
ER PRE	Domitille de Pressensé	Loup-rouge, petit garou	Pocket Jeunesse	92329
A LAU	Doris Lauer	Juliette et sa maman	Editions	2146
616.994 FIT	Alfred Fitoussi	Cancer du sein	Bash	61691
612.65	Béatrice di Mascio	Mon enfant de la naissance à la maternelle	Albin Michel	3982
E 155.4 DOI	Catherine Dolto	Les premières fois	Gallimard	4551
619.98 HOU	J-Claude Houdret	Combattre le stress	Solar	2599
618.17 CAR	Marina Carrère	La ménopause	Marabout	665
616.865 GUI	Michel Guilbert	Pose cigarette	Robert Laffont	68494
617.5 GUI	Philippe Guidon	Mal de dos	Larousse	72339

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

729 PLU	Drew Plunkett	Techniques et détails de construction en architecture intérieur	Dunod	4941
RAAd KON	E.L Konigsburg	Plus un mot	Bayard jeunesse	4758
R HIL	Elin Hilderbrand	Secret d'été	JC Lattès	4488
R RAS	Elisabetta Rasy	L'obscur ennemie	Seuil	665
RAD WIL	Ellen Willer	Le garçon qui ne pouvait pas voir les livres en peinture	L'école des loisirs	3813
RAD WIL	Ellen Willer	La fille qui ne digérait pas le divorce de ses parents	L'école des loisirs	3817
A JAD	Emile Jadoul	Les mains de papa	L'école des loisirs	4172
A JAD	Emile Jadoul	C'est encore loin papa?	L'ecole des loisirs	2841
RAD ZOL	Emile Zola	Les Rougon-Macquart	Robert Laffont	2145
618.92 RIG	Emmanuelle Rigon	Turbulent, agité, hyperactif	Albin Michel	3184
ER BLY	Enid Blyton	Les bons trucs de jojo lapin	Hachette	3690
616.979 FAU	Eric Favereau	Nos années sida	La découverte	675
342 ARN	Erik Arnoult	Le conseil d'Etat Juger, conseiller, servir	Gallimard	47750
A MEE	Estelle Meens	Le village de papier	Hemma	608
RAD WIL	Evelyne Wilwerth	16-1 = 14	Mijade	3076
RAD WIL	Evelyne Wilwerth	Trop moche pour toi	Mijade	2732
371.95 RAM	Fabienne Ramond	L'élève intellectuellement précoce	Sceren	4675
R FLA	Fannie Flagg	La dernière réunion des filles de la station service	Cherche midi	4812
I GUI	France Guillain	Couché dans l'herbe	Flammarion	3611
R MIR	Francesc Miralles	Le plus bel endroit du monde est ici	Fleuve	4733
346.44 MEJ	Franck Méjean	Le guide du divorce et la séparation	Marabout	945
342 CHE	François Chevalier	Le citoyen et les institutions françaises	Foucher	66432
616.86 HER	Francois Hervé	Les drogues et addictions	Flammarion	68486
Ad 610.83 GUI	Francoise Guibert	C'est quoi être malade ? Santé maladie et medecine	Autrement	4409
R HAR	Françoise Hardy	Le désespoir des singes... et autres bagatelles	Robert Laffont	572
371.28 LEV	Françoise Levoir	Jouer pour réussir	Belin	4797
341.48 MAR	Françoise Martinetti	Les droits de l'enfant	Sceren	4667
RAD SAG	Francoise Sagan	Bonjour tristesse	Juliard	2138
RAD SAG	Francoise Sagan	Bonjour tristesse & A Certain smile	Modern Classics	2358
A DAE	Frank Daenen	Une nouvelle amie	Magnard	1416
BD FRA	Franquin	Le pollen du monte urticando	Marsu productions	33951
745.59 CAS	G.Caserini	Bijoux ethniques	Vecchi	1051
B LAV	Gabrielle Lavallée	Rescapée de la secte de Moise	France loisirs	192
R NOH	Gaëlle Nohant	La part des flammes	Heloise D'ormesson	4757
338.9 FER	Geneviève Ferone	2030 le krach écologique	Grasset	2102
R COU	Georges Coulonges	La liberté sur la montagne	Presses de la Cité	68932
A AND	Gilles Andreae	Avec papi et mamie	Gautier-Lantheuil	444

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de transmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

362.29 HAC	Gilles Hacourt	Ecstasy pilules sans ordonnances	L'Harmattan	68401
Ad 612.87 STA	Gilles Stassart	C'est bon, C'est beau !	Autrement	2812
616.89 SWA	Gladys Swain	Le sujet de la folie	Calmann Levy	45866
ER GUD	Gudule	Ma petite sœur a des supers pouvoirs!	Magnard	346
R COB	Harlan Coben	Faute de preuves	Belfond	750
R KAD	Hédi Kaddour	Les prépondérants	Gallimard	4865
BD HER	Hergé	L'étoile mystérieuse	Casterman	2313
BD HER	Hergé	Les bijoux de la castafiore	Casterman	1874
BD HER	Hergé	Coke en stock	Casterman	2315
BD HER	Hergé	Tintin au pays de l'or noir	Casterman	2455
BD HER	Hergé	L'île noire	Casterman	30180
BD HER	Hergé	L'affaire tournesol	Casterman	1968
BD HER	Hergé	Le trésor de Rackham le Rouge	Casterman	2301
BD HER	Hergé	Tintin au pays des soviets	Casterman	2303
BD HER	Hergé	Tintin au pays de l'or noir	Casterman	2079
BD HER	Hergé	Vol 714 pour Sydney	Casterman	2311
BD HER	Hergé	Le secret de la licorne	Casterman	2300
ER JUB	Hervé Jubert	Sabbat samba	Albin Michel	67555
RAD PAN	Isabelle Pandazopoulos	On s'est juste embrassés	Gallimard	4877
R SAL	J.D Salinger	L'attrape-cœurs	Robert Laffont	218
RAD ROW	J.K Rowling	Harry Potter à l'école des sorciers	Gallimard	1512
362.28 PET	J.Marie Petitclerc	Et si on parlait... du suicide des jeunes	Presses renaissance	68397
916.11 WIL	Jacqueline Wilmes	Tunisie	Lodi	67003
338.5 ATT	Jacques Attali	Tous ruinés dans dix ans ?	Fayard	3789
615.532 BOU	Jacques Boulet	Dictionnaire de l'homéopathie	Du Rocher	69367
ER AHL	Janet Allan Ahlbert	Je vais vous raconter une histoire de brigands	Gallimard	5096
E 610 BER	Jean Bernard	A quoi sert la médecine ?	Seuil	961
909 BAR	Jean Claude Barreau	Toute l'histoire du monde de la préhistoire à nos jours	France loisirs	545
A SAR	Jean Claude Sarrazin	Chut... il dort !	L'école des loisirs	2253
448 JUL	Jean Joseph Julaud	Le français correct pour les nuls	First	6
C BIZ	Jean Luc Bizien	L'arbre du désert	Grund	2615
152.15 COU	Jean Max Coudon	Le silence apprivoisé	Anne Carrière	327
E 912.3 DUP	Jean Duprat	L'air les mers et les volcans	Albin Michel	4972
A SAR	Jean-Claude Sarrazin	Papa coq	L'école des loisirs	2437
362.11 DES	Jean-Louis Deshaies	Briser l'omerta	Presses de l'EHESP	4890
R NOZ	Jean-Paul Nozière	Roméo sans Juliette	Thierry Magnier	
R ABB	Jeff Abbott	Panique	Cherche	196

Agence de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022



BD DAV	Jim Davis	Garfield tout schuss	Dargaud	
616.979 LAM	J-Louis Lamboray	Sida la bataille peut être gagnée	De l'atelier	68474
C ZEN	Jorge Zentner	Le rêve du rhinoceros	Duculot	113595
361.3 ROU	Joseph Rouzel	La supervision d'équipes en travail social	Dunod	4949
RAD SCH	K.H Scheer	Odyssée pour des nerfs perdues	Fleuve noir	167
ER RES	Karim Ressouni-Demigneux	Je ne pense qu'à ça	Rue du monde	135
RAD REY	Karine Reysset	Mon nouveau frère	L'école des loisirs	451
R STO	Kathryn Stockett	La couleur des sentiments	Actes Sud	4713
R ISH	Kazuo Ishiguro	Les vestiges du jour	Belfond	5251
A KAS	Keiko Kasza	Une maman pour Choco	L'école des loisirs	3099
R BUG	Ken Bugul	De l'autre côté du regard	Le serpent à plumes	59482
R HOS	Khaled Hosseini	Mille soleils splendides	10//18	95
A KIM	Kimiko	Le poney	L'école des loisirs	4420
A CRO	Kitty Crowther	Scratch scratch dip clapote !	Pastel	61
R SMI	L.J Smith	Prémonitions	Michel Lafon	3774
BD LAI	Lai	J'ai un ado a la maison manuel de survie à l'usage des peres	Michel Lafon	2105
Ad 540 GON	Larry Gonick	La chimie en BD	Larousse	4810
R BEN	Latifa Ben Mansour	L'année de l'Eclipse	Calmann levy	50297
BD LAU	Laudec	J'ai fini	Dupuis	2056
BD LAU	Laudec	Enfin seuls	Dupuis	2059
I. JAF(a) 3	Laura Jaffé	Ali Papa	Magnard	1479
A KEN	Laurence de Kemmeter	Papa Abracadabra	Pastel	2663
346.44 DEL	Laurent Delprat	L'autorité parentale et la loi	Studyparents	839
A LAN	Léa Landstrom	Quatre poules et un coq	L'école des loisirs	478
E 808.88 LEL	Lele Sa'n	Fille garçon	L'initiale	2613
C TIM	Léo Timmers	La petite poule rousse	Milan Jeunesse	565
I/M BIE	Linne Bie	Le petit Léon est fatigué	Petit train	3180
A BON	Magali Bonniel	Petite Lina	L'école des loisirs	3182
A GUI	Magdaléna Guirao Jullien	La princesse Rosebonbon	L'école des loisirs	4843
B MAH	Mahtob Mahmood	Vers la liberté	Gawsewitch	4197
RAD SEA	Marc Seassau	Nuit blanche	Magnard	4300
RAD PET	Margaret Peterson	La liste	Toucan	2463
ER MUR	Marie Aude Murail	La dame qui tue	Médium	6608
362.1 HEN	Marie de Hennezel	Le souci de l'autre	Robert Laffont	65832
ER DES	Marie Desplechin	Une vague d'amour sur un lac d'amitié	L'école des loisirs	3633
Ad 614.4 AUD	Marie José Auderset	Bien dans sa tête bien dans son corps	De La Martinière	64
363.4 ROB	Marie Monique Robin	L'ecole du soupçon	La Découverte	711

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

R JAH	Marie Reine de Jaham	Les héritiers du paradis	Robert Laffont	202
R DAR	Marie Darrieussecq	Le pays	Folio	2230
I/M AUB	Marie Aubinais	Petit ours brun les animaux	Bayard	2261
R DAR	Marie Darrieussecq	Tom est mort	P.O.L	2024
RAD DES	Marie Desplechin	Jamais contente le journal d'Aurore 1	Medium	3649
R GRI	Marie Griessinger	On reconnaît le bonheur au bruit qu'il fait en s'en allant	Albin Michel	4852
E 808.8 ROU	Marie Rouanet	Paroles de gourmandise	Albin Michel	90
C TEN	Marie Tenaille	Mes contes célèbres	Rouge & Or	1408
RAD SAC	Marilyn Sachs	Les retrouvailles	Mijade	3131
E 643 BIL	Marion Billet	La maison	Milan	968
E 910.83 LEM	Marion Lemerle	Mon dico des pays du monde	Millepages	457
E 910.83 LEM	Marion Lemerle	Mon dico des pays du monde	Millepages	3745
914.49 PAO	Marion Paoli	Provence Alpes-Côte d'Azur-Corse		60499
T MAR	Marivaux	Les fausses confidences	Larousse	2289
R WAT	Mark Watson	Eleven	Albin Michel	4721
B PIS	Martin Pistorius	Quand j'étais invisible	City	6023
C BOU	Martine Bourre	La licorne	Pastel	135962
R CLA	Mary Higgins Clark	Joyeux noel merry christmas	Albin Michel	250
R CLA	Mary Higgins Clark	Où es-tu maintenant ?	Albin Michel	671
R CLA	Mary Higgins Clark	La nuit s'éveille:10 nouvelles de suspense inédites	Albin Michel	916
R CLA	Mary Higgins Clark	Je t'ai donné mon cœur	Albin Michel	3191
RAD CON	Maryse Condé	Rêves amers	Bayard	4437
E 155.4 VAI	Maryse Vaillant	Ma famille,mes copains,mon école et moi	Pocket Jeunesse	4258
A RIP	Maryvonne Rippert	L'arbre de Zerkova	Belin Jeunesse	1046
C BUR	Melvin Bruggess	L'homme aux oiseaux	Folio	4445
B NAZ	Mende Nazer	Ma vie d'esclave	Archipoche	4906
R COL	Michael Collins	Les gardiens de la vérité	Christian Bourgois	52457
R CON	Michael Connelly	A genoux	Seuil	2366
R CON	Michael Connelly	Darling Lilly	Seuil	535
R CON	Michael Connelly	Créance de sang	Seuil	943
A ESC	Michael Escoffier	Le gentil p'tit lapin	Kaleidoscope	3072
616.4 CYM	Michel Cymes	Le diabète sans gène	Jacob-Duvernet	66636
ER LEY	Michel Leydier	Zohra l'insoumise	Castor	67541
616.89 DAO	Michelle Daongam	Mes enfants sont autistes	Josette Lyon	68403
R RIC	Michelle Richmond	L'année brouillard	Buchet-Chastel	4755
BD MID	Midam	Carnage total	Dupuis	26914
A ALL	Mireille d'Allancé	Bande de cochons!	L'école des Dejean	4835

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de réception : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

R CHO	Mohamed Choukri	Le temps des erreurs	Seuil	128805
C BLO	Muriel Bloch	Fillettes et gros alligator	Didier jeunesse	301
T BRU	Nadine Brun-Cosme	Et moi et moi!	L'école des loisirs	4480
I FAB	Nadine Fabry	Quelle affaire avec les papas et les mamans	L'ecole des loisirs	64666
ER RUG	Nastasia Rugani	Quand un dinosaure déménage	L'ecole des loisirs	2458
R APP	Nathacha Appanah	Les rochers de poudre d'Or	Gallimard	156
Ad 646.7 DES	Nathalie Desanti	Le corps de rêve des copines	Hugo&Cie	878
A LET	Nathalie Lété	Promenade de la petite fille	Les fourmis rouges	
A TOR	Nathalie Tordjman	Qui habite un terrier?	Belin	4542
R DEM	Nelson Demille	Le domaine	Michel Lafon	3775
153.6 BOO	Nicholas Boothmann	Tout se joue en moins de 2 minutes	Marabout	4624
E 612.1 NIC	Marie Nicolas	Don du sang don d'organes	Pemf	64319
362.197 CHA	Noelle Chatelet	Le baiser d'Isabelle	Seuil	2062
A LEC	Olga Lecaye	L'invitation	L'ecole des loisirs	579
Ad 613.710 PAU	Olivier Pauly	Musculation pour l'enfant et l'adolescent	Amphora	2188
E 932.010 TIA	Olivier Tiano	Mon dico de l'Egypte	Millepages	316
A TEX	Ophelie Texier	Crocolou aime la fête	Actes Sud	3207
R GIO	Paolo Giordano	La solitude des nombres premiers	Seuil	4737
917.1 DES	Pascale Desclos	Québec	Lodi	670004
R COR	Patricia Cornwell	Sans raison	Deux Terres	41
BD SOB	Patrick Sobral	Les légendaires:L'Alystory 9	Delcourt	4924
BD SOB	Patrick Sobral	Les légendaires:Sang royal 13	Delcourt	4927
BD SOB	Patrick Sobral	Les légendaires:L'héritage du mal 14	Delcourt	4928
BD SOB	Patrick Sobral	Les légendaires:L'éternité ne dure qu'un temps 16	Delcourt	4930
BD SOB	Patrick Sobral	Légendaires le cycle d'anathos	Delcourt	4846
A FRI	Paul Friester	Comme un grand!	Nord-Sud	119526
A BAT	Paule Battault	Papa Abracadabra	Milan	5065
A BAT	Paule Battault	Maman	Milan	5095
R COE	Paulo Coelho	L'alchimiste	Anne Carrière	524
E 616.852 SAN	Pete Sanders	Dépression et santé mentale	Gamma	341
ER BEE	Peter Beere	La culotte de la maman d'Albert	Pocket	40989
346.017 PEY	Janice Peyné	Le guide marabout de l'adoption	Marabout	608
A COR	Philippe Corentin	L'Afrique de Zigomar	L'ecole des loisirs	116
A COR	Philippe Corentin	Zigomar et zizotos	L'ecole des loisirs	4168
I DUP	Philippe Dupasquier	Mon papa	Gallimard	52051
616.39 FRO	Philippe Froguel	La planète obèse	Nil	66391
Ad 604.83 GOD	Philippe Godard	Le dico des grandes inventions depuis 1950	De la Martinière	1847

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de transmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

ER MAT	Philippe Matter	Mini-Loup fait la fête	Bibliotheque rose	4555
E 530.083 NES	Philippe Nessmann	Les aimants	Mango	2421
E 530.083 NES	Philippe Nessmann	L'air	Mango	1897
Rad BOT	Pierre Bottero	Les mondes d'Ewillan	Rageot	4968
Rad	Pierre Bottero	D'un monde à l'autre	Rageot	
C DEL	Pierre Delye	La petite poule rousse	Didier jeunesse	4053
E 609 FLU	Pierre Fluck	L'archéologie industrielle	Pemf	62718
R LEM	Pierre Lemaitre	Robe de marié	Calmann levy	690
RJ PEL	Pierre Pelot	Sierra brulante	Folio	1226
616.89 PER	Pierre Perrages	Aux frontières de l'autisme	Do Bentzinger	61009
A DUN	Polly Dunbar	Le bateau de mes rêves	Kaleidoscope	4035
C GAY	Praline Gay-Para	Sous la peau d'un homme	Didier jeunesse	4413
RAAd PRE	Prévost	Manon Lescaut	Flammarion	4442
BD GOS	R. Goscinny	Le papyrus de César	Albert René	4933
BD GOS	R. Goscinny	Astérix chez les bretons	Hachette	4394
BD GOS	R. Goscinny	Le bouclier Arverne	Hachette	4364
617.585 TAN	Renée Tanner	Le massage des pieds	Manise	2406
RJ DAH	Roald Dahl	Charlie et la chocolaterie	Gallimard	
BD ROB	Roba	Boule et Bill, nonos de neige	Dupuis	2244
BD ROB	Roba	Boule et Bill faut rigoler!	Dargaud	1978
364,1 KOL	Robert Kolker	Cinq filles sans importance	Belfond	4952
BD ROB	Robor	Boule & Bill attention chien marrant	Dupuis	4264
A DEG	Sabine De Greef	Chagrin tout doux	Pastel	3020
571.1 HEU	Sandrine Heusser	Atlas de biologie	Dunod	4951
RAD WES	Scott Westerfeld	Pretties	Pocket Jeunesse	2204
Ad 613.8 CON	Sean Connoly	Le cannabis	Gamma	73
ER SEM	Sempé	Les bagarres du petit Nicolas	Imav	4572
ER SEM	Sempé	Le petit Nicolas s'amuse-Histoires inédites-6	Imav	4298
BD SAL	Sergio Salma	Nathalie,Musiques du monde 8	Casterman	60754
BD SAL	Sergio Salma	Nathalie,Tout le monde sur le pont! 7	Casterman	1980
BD SAL	Sergio Salma	Mon premier tour du monde	Casterman	1967
BD SAL	Sergio Salma	Salut tout le monde !	Casterman	2177
RAAd GAN	Silvana Gandolfi	Un chat dans l'oeil	L'école des loisirs	4534
R BEN	Slimane Benaissa	La dernière nuit d'un damné	Plon	60953
B SOU	Souad	Brûlée vive	Oh	4116
Ad 793.73 SOU	Souder	Magic Mathieu compte en moins de 2 !	Belin	2110
362.7 BOS	Suzon Bosse Platiere	Accueillir les parents de jeunes enfants	Eres	68392

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

I/M COU	Thierry Courtin	T'choupi cherche et trouve à l'école	Nathan	5075
A COU	Thierry Courtin	T'choupi a peur des chiens	Nathan	173
ER LEN	Thierry Lenain	Donne-moi ça,sinon	Rouge & Or	12943
158 DAN	Thomas D'Ansembourg	Cessez d'être gentil soyez vrai!	De l'Homme	3763
ER ZEN	Valérie Zenatti	Une addition des complications	L'école des loisirs	679
RAD ZEN	Valérie Zenatti	Une bouteille dans la mer de Gaza	L'école des loisirs	590
RAD ZEN	Valérie Zenatti	Une bouteille dans la mer de Gaza	L'école des loisirs	260
ER ZEN	Valérie Zenatti	Adieu, mes 9 ans !	L'école des loisirs	362
BD VER	Verron	La bande à Bill	Dargaud	1886
618.2 KER	Violaine Kerbrat	Secrets de sage femme	Calmann Levy	3519
R CAN	Viviane Candas	Le voile brûlé	Flammarion	120022
B LAM	Viviane Lambert	Pour la vie de mon fils	Plon	4776
618.86 LOW	William Lowenstein	Ces dépendances qui nous gouvernent	Calmann Levy	68492
616.994 HIR	Yashar Hirshaut	Cancer du sein	Marabout	704
004.678 SAL	Yasmina Salmandjee	Blogs pour tous	First	70979
ER CLE	Yves Marie Clément	Le pirate qui détestait l'eau	Rageot	54754
346.04 ROU	Yves Rouquet	Location mode d'emploi	Delmas Express	656
I TOU	YvetteToubeau	Un père Noël,s'il vous plaît!	Gautier-Languereau	4877
		Obs, numero 2852		
		Obs, numero 2851		
		Obs, numero 2850		
		Obs, numero 2849		
		Obs, numero 2831		
		Elle, numero 3853		
		Elle, numero 3858		
		Elle, numero 3857		
		Elle, numero 3854		
		Obs, numero 2838		
		Obs, numero 2824-2825		
		Obs, numero 2828		
		Obs, numero 2855		
		Obs, numero 2827		
		Obs, numero 2854		
		Obs, numero 2853		
		Paris match, numero 3651		
		Paris match, numero 3648		
		Paris match, numero 3638		

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

		Paris match, numero 3636		
		Paris match, numero 3635		
		Paris match, numero 3644		
		Paris match, numero 3647		
		Manon, Zoe 007 contre la vache infernale	Milan	169
		Manon, SOS poisson en détresse	Milan	180
		Manon, Super Léa	Milan	182
		Manon, La petite marchande d'œufs	Milan	181
		Manon, l'île mystérieuse	Milan	184
		Manon, je serai samourai	Milan	175
		Astrapi, le test geant de l'été	Bayard	30
		Astrapi, bienvenue au resto hanté	Bayard	956
		Manon, deux sœurs dans la brume	Milan	186
		Astrapi, range ta chambre	Bayard	924
		Manon, j'ai les cheveux courts, et alors ?	Milan	176
		Manon, mission igloo	Milan	168
		Manon, les jumelles s'en mêlent	Milan	171
		Manon, mon etrange halloween	Milan	187
		Manon, un ballon pour deux	Milan	170
		Manon, 2080 un etrange été	Milan	172
		Manon, miam miam c'est noel !	Milan	188
		Manon, les amies du lagon bleu	Milan	183
		Manon, Zoe 007 contre le sapin déchainé	Milan	177
		Manon, la fille de l'eau	Milan	173
		Manon, rencontre magique	Milan	167
		Manon, une rentree en fanfare	Milan	174
		Phosphore	Bayard	1812
		Julie, novembre 2018	Milan	244
		Wapiti, novembre 2018	Milan	380
		Wapiti, décembre 2018	Milan	381
		Wapiti, octobre 2018	Milan	379
		Wapiti, novembre 2018	Milan	380
		Wapiti, aout 2018	Milan	377
		Toboggan, septembre 2018	Milan	454
		Manon, un amour de murmuluche	Milan	161
		Manon, mon ile à moi	Milan	162
		Manon, Lili et le defi du tipi	Milan	163

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

		Manon, l'invité mystère	Milan	165
		Les belles histoires, en vacances chez grand père	Bayard	547
		Toboggan, aout 2018	Milan	453
		Elle, numero 3870		
		Manon, sur le chemin de l'école	Milan	185
		Manon, le sirene des glaces	Milan	178
		Youpi, les secrets du ciel	Bayard	359
		Astrapi, toute l'histoire des dinosaures	Bayard	910
		Youpi, l'aventure de Robinson Crusocé	Bayard	358
		Youpi, vive la paix	Bayard	362
		J'aime lire, le méga sardine show	Bayard	471
		J'apprends à lire, septembre 2018	Milan	222
		Astrapi, stop au harcèlement à l'école	Bayard	914
		Astrapi, tout choco	Bayard	916
		Les belles histoires, le restaurant des 3 sorcières	Bayard	550
		Les belles histoires, au secours de la licorne	Bayard	548
		Les belles histoires, Léon le petit ogre qui posait des questions	Bayard	549
		Les belles histoires, c'est pas juste	Bayard	551
		J'aime lire, jeu de piste pour Anatole	Bayard	501
		Julie, ta chambre ta bulle !	Milan	243
		Vocable, bébés robados		773
		Astrapi, bonne année 2020	Bayard	939
		Okapi, vous connaissez vous vraiment ?	Bayard	1106
		Okapi, les 8 promesses des mondes virtuels	Bayard	1107
		Phosphore	Bayard	453
		Elle, decembre 2019		3860
		Elle, septembre 2020		3900
		Femme actuelle, juin 2020		1864
		Astrapi, ton super calendrier de l'avent	Bayard	959
		Youpi, les animaux nous font du bien !	Bayard	356
		Astrapi, bon anniversaire astrapi	Bayard	911
		Astrapi, vive la rentrée	Bayard	909
BDA BID		Les bidochon toniques	Fluide glacial	87895
BD FEM		Les femmes en blanc, des corps rempus	Dupuis	112666
E 940.1 CHE		Chevaliers et châteaux	Gallimard	138848
		J'apprends à lire, enquête sous l'ocean	Milan	221
		J'aime lire, le père noel chez les martiens	Bayard	503

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

	Astrapi, métier père noel	Bayard	915
	I love english, juin 2018	Bayard	263
	Youpi, les secrets de tes émotions	Bayard	363
	Femme actuelle, juillet 2020		1869
	Femme actuelle, avril 2020		1857
	Femme actuelle, novembre 2020		1888
	Femme actuelle, juillet 2020		1868
	Femme actuelle, mai 2020		1861
	Sport auto, décembre 2018		683
	Toboggan, plonge et enquête sous les mers !	Milan	452
	Phosphore, décembre 2018	Bayard	455
	Manon, stars du hip hop	Milan	158
	Manon, vite une potion pour pharaon !	Milan	159
	Vocable, espana		778
	Astrapi, l'album de Léon	Bayard	913
	Julie, noel chic & rock !	Milan	245
	Geo ado, un monde hyper connecté	Milan	187
	Vocable, universo miro		772
	Vocable, 10 secrets del chocolate		777
	Vocable, Huracan rosalia		776
	Vocable, el fenomeno élitiz		775
	Vocable, el resurgir de la ultraderecha		774
	Femme actuelle, juin 2020		1863
	Okapi, grands parents tout ce qui nous lie	Bayard	1080
	Astrapi, ta comédie musicale de noel	Bayard	960
	I love english, juillet aout 2018	Bayard	264
	J'apprends à lire, pas le temps, Margotte !	Milan	223
	L'express, aout 2019		3554
	Phosphore, octobre 2018	Bayard	451
	L'express, les dangers du nouveau clivage		3543
	L'express, cette crise qui vient		3535
	L'express, Albert Camus une icone francaise		3573
	L'express, affaire Benalla : enquête		3544
	L'express, le poison facebook		3541
	L'express, vieillissement le péril gris		3546
	L'express, mur de Berlin		3566
	L'express, pourquoi les francais n'y croient plus		3565

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022



		L'express, l'école est-elle encore laïque ?		3564
		L'Obs, les sujets qui fachent		2846
		L'express, récession pourra t-on y échapper ?		3559
		L'express, l'antisemitisme et ses complices		3529
		L'express, comment Erdogan infiltre la France		3547
		L'express, la grande histoire des papes		3521
		Histoires pour les petits,septembre 2018	Milan	177
		Histoires pour les petits,octobre 2018	Milan	178
		J'aime lire,ma voisine est une sorcière Juillet 2012	Bayard	426
E 790.1 DEC		Découvre les sciences avec les petits débrouillards	Albin Michel	844
363.7 DIX		10 défis pour la planète	Autrement	4670
658.8 DIX		10 cas de communication	Dunod	4900
		Histoires pour les petits, avril 2017	Milan	162
A HIS		Histoires à lire avec mon papa	Fleurus	4408
		Picoti, avril 2017	Milan	330
		J'aime lire, janvier 2018	Bayard	492
J 616.09 SID		Le sida	Gamma	1523
Ad 613.2 SAN		La santé vient en mangeant et en bougeant		1141
Ad 608.INV		Inventions 2006	Michel Lafon	574
341.242 AUJ		Aujourd'hui l'union européenne	Sceren	4679
346.013 INS		Les droits de l'enfant	Saint Augustin	68387
346 VAC		Vacances sans soucis	Interets privés	65609
615.1 VER		La vérité sur vos médicaments	Odile Jacob	4864
658.3 RES		RH au quotidien 100 fiches	Dunod	4817
A TOU		Babar tous au cirque!	Hachette	2214
C CON		Contes et fables d'animaux	Usborne	4909
C GEA		Géants,sorcières et magiciens	Nathan	34642
641.5 BON		La bonne cuisine pour tous	Solar	3980
		Cà m'intéresse 35 lieux sauvages à couper le souffle		437
		Cà m'intéresse en finir avec les allergies		433
		Cà m'intéresse les bienfaits de la marche		435
		Cà m'intéresse les superpouvoirs du sommeil		432
		Top santé février 2018		329
		Top santé avril 2017		319
		Paris match décembre 2018		3630
		Top santé décembre 2017		327
		Paris match décembre 2018		3632

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-02-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

		Parsi match mai 2017		3546
		Paris match avril 2017		3544
		Géo Grèce		460
		Wapiti la tortue baroudeuse des mers	Milan	376
		Histoires pour les petits super amis !	Milan	134
		Histoires pour les petits les deux petits cochons	Milan	179

**Annexe Affaire N° 03 :**

**Mission de consultance architecturale  
Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture,  
d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2023**

# Convention d'accompagnement pour le conseil aux particuliers

## Commune de Trois Bassins

### Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

### Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme qui porte une mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les activités du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers d'actions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions d'accompagnement et/ou de partenariat

Entre la commune de de Trois Bassins représentée par Le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet et contenu de l'accompagnement

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la commune de de Trois Bassins pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site

Accusé de réception en préfecture  
164-219740230-20221116-de-16112022-03-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Cette action permettra plus particulièrement de contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la commune, de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration des projets et dans leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

## Article 2 : Moyens mis en œuvre

### *Apport du CAUE*

Le CAUE mettra à la disposition de la commune l'un de ses architectes-conseillers et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Il consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette action, qui sera réalisée pour l'essentiel sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune et au cours desquelles des déplacements sur le terrain aussi fréquents que nécessaires seront effectués.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité du service assuré auprès des particuliers, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir l'action de conseil assurée pour le compte de la commune.

### *Apport de la commune*

La commune mettra à la disposition de l'architecte-conseiller du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa fonction de service public, ainsi qu'un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa tâche.

## Article 3 : Secret professionnel et obligation de discrétion

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de son action.

## Article 4 : Incompatibilité territoriale

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire de la commune, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Directrice du CAUE.

## Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 6 : Montant de la contribution

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-03-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre de l'accompagnement.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 3 265 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2023 (118 €), soit un montant total de 3 383 €.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

IBAN						BIC	
FR76	1131	5000	0108	0039	1276	236	CEPAFRPP131

#### Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

#### Article 8 : Dispositions légales

##### *Résiliation de la convention*

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### *Date d'effet de la convention*

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait en double exemplaire,  
à Trois Bassins, le 29 novembre 2022

Pour le Président et par délégation

Catherine MOREL  
Directrice du CAUE



Daniel PAUSÉ  
Maire de Trois Bassins



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-03-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

**Annexe Affaire N° 04 :**

**Mission d'assistance architecturale  
Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture,  
d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2023**

# Convention de partenariat (autorisations d'urbanisme)

## Commune de **Trois Bassins**

### Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

### Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme qui porte une mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les activités du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers d'actions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions d'accompagnement et/ou de partenariat

Entre la commune de Trois Bassins représentée par Le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### Article 1 : Objet et contenu du partenariat

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le CAUE et la commune de Trois Bassins pour l'instruction de ses permis de construire et autorisations de lotissements, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.



- en assurant un rôle de conseil et de suivi dans l'instruction de l'ensemble des actes d'urbanisme (PC, DT, CU permis de lotir)
- en veillant au respect de l'image architecturale de la commune, notamment sur le centre ville
- en exerçant une vigilance particulière sur l'aspect qualitatif des projets soumis à autorisation, en particulier en ce qui concerne leur insertion dans le paysage et leur cohérence par rapport aux projets communaux (structuration de bourg par exemple)

Ce partenariat se fera en étroite relation avec le Service Aménagement de la commune et portera notamment sur les aspects suivants :

- analyse de l'ensemble des dossiers avec les instructeurs de la commune, notamment en ce qui concerne la prise en compte des prescriptions réglementaires
- analyse des dossiers sous l'angle architectural
- vérification de l'intégration du projet dans le site et de la cohérence avec les projets communaux
- accompagnement des instructeurs dans l'accueil des concepteurs et des pétitionnaires

Ce partenariat portera par ailleurs sur les aspects urbanistiques : espaces publics, mobilier urbain, aires de jeux ou de stationnement, mise en valeur des ravines, mise en valeur de la Route Hubert Delisle et de ses abords.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée. En aucun cas, elle ne se substitue aux interventions des maîtres d'œuvres.

Ce partenariat complète l'intervention du CAUE en matière de conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement.

## Article 2 : Moyens mis en œuvre

### *Apport du CAUE*

Le CAUE se propose de mettre à la disposition de la commune l'un de ses architectes et de lui apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, le CAUE se propose d'intervenir à hauteur d'une trentaine de journées dans l'année, selon un calendrier qui sera établi en accord avec la commune.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité de l'accompagnement de la commune, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir son action de conseil assurée dans le cadre de la présente convention.

### *Apport de la commune*

La commune mettra à la disposition du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa fonction de service public.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 4 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre du partenariat.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 12 000 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

						IBAN		BIC
FR76	1131	5000	0108	0039	1276	236	CEPA	FRPP131

Article 5 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 6 : Dispositions légales

*Résiliation de la convention*

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Date d'effet de la convention*

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait en double exemplaire,  
à Trois Bassins, le 29 novembre 2022

Rémy LAGOURGUE  
Président du CAUE



Daniel PAUSÉ  
Maire de Trois Bassins



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-04-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

**Annexe Affaire N° 05 :**

**Aliénation de la parcelle de terrain cadastrée AE 650**





 Ligne

**Voirie axe**

 Voie circulation normale

 Chemin

**Bâtiment**

 Bâtiment

**Parcelle cad. nominatif**

 Parcelle



- Données non contractuelles -  
Sources de données éventuelles :  
IGN, DGFIP, Collectivité



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-05-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

**Annexe Affaire N° 06 :**

**Acquisition de la parcelle AI 170**




Objet ligne Cad


 Ligne


Voirie axe

 Route départementale

 Voie circulation forte

 Voie circulation normale

 Chemin

 Sentier

Bâtiment

 Bâtiment

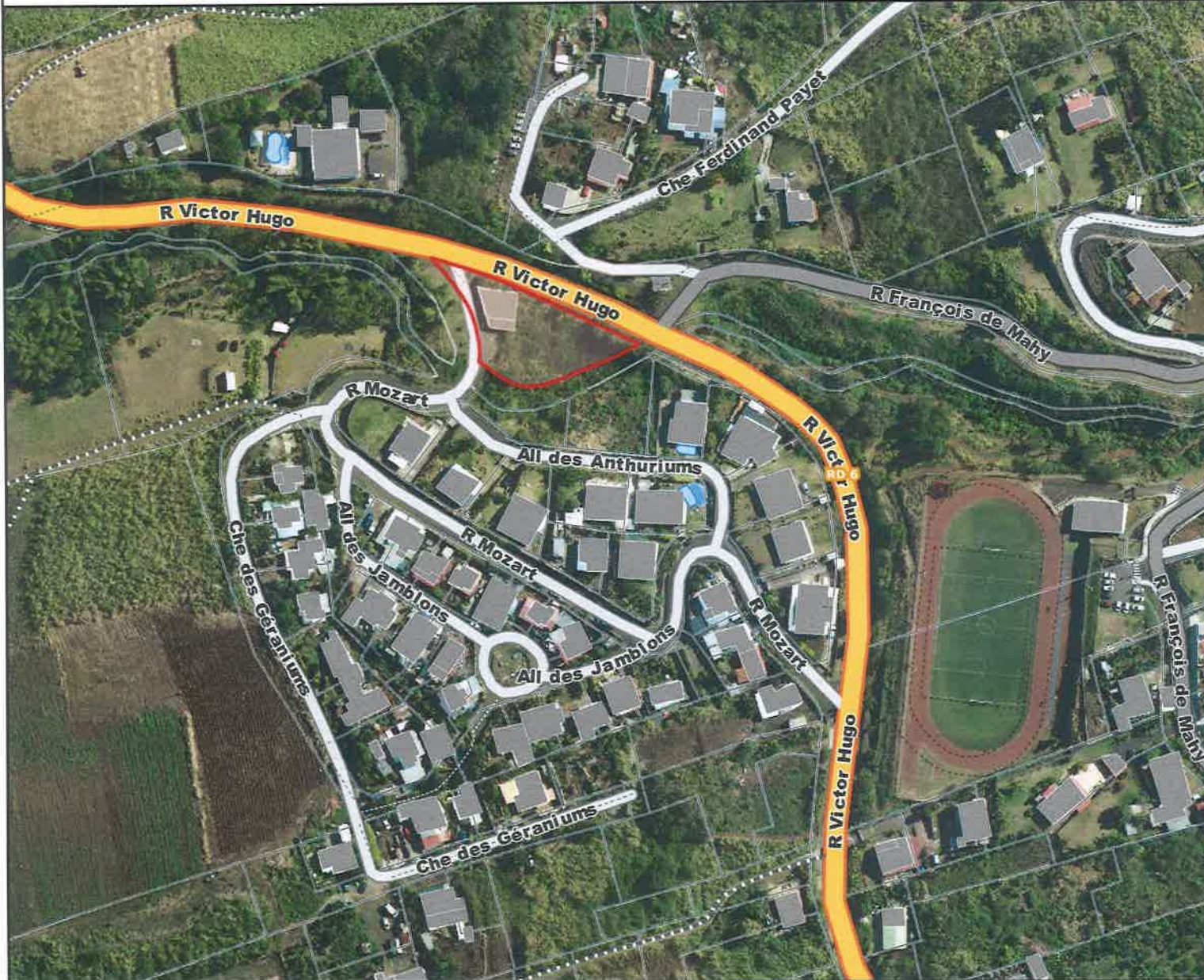
Objet surf Cad

 piscine

 Limites ne formant pas parcelle

Parcelle cad. nominatif

 Parcelle



- Données non contractuelles -  
Sources de données éventuelles :  
IGN, DGFIP, Collectivité



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-06-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022






Objet ligne Cad

Ligne

PPR approuvé

-  R1
-  R2
-  B2u
-  B3



Voirie axe

-  Route départementale
-  Voie circulation forte
-  Voie circulation normale
-  Chemin
-  Sentier

Bâtiment

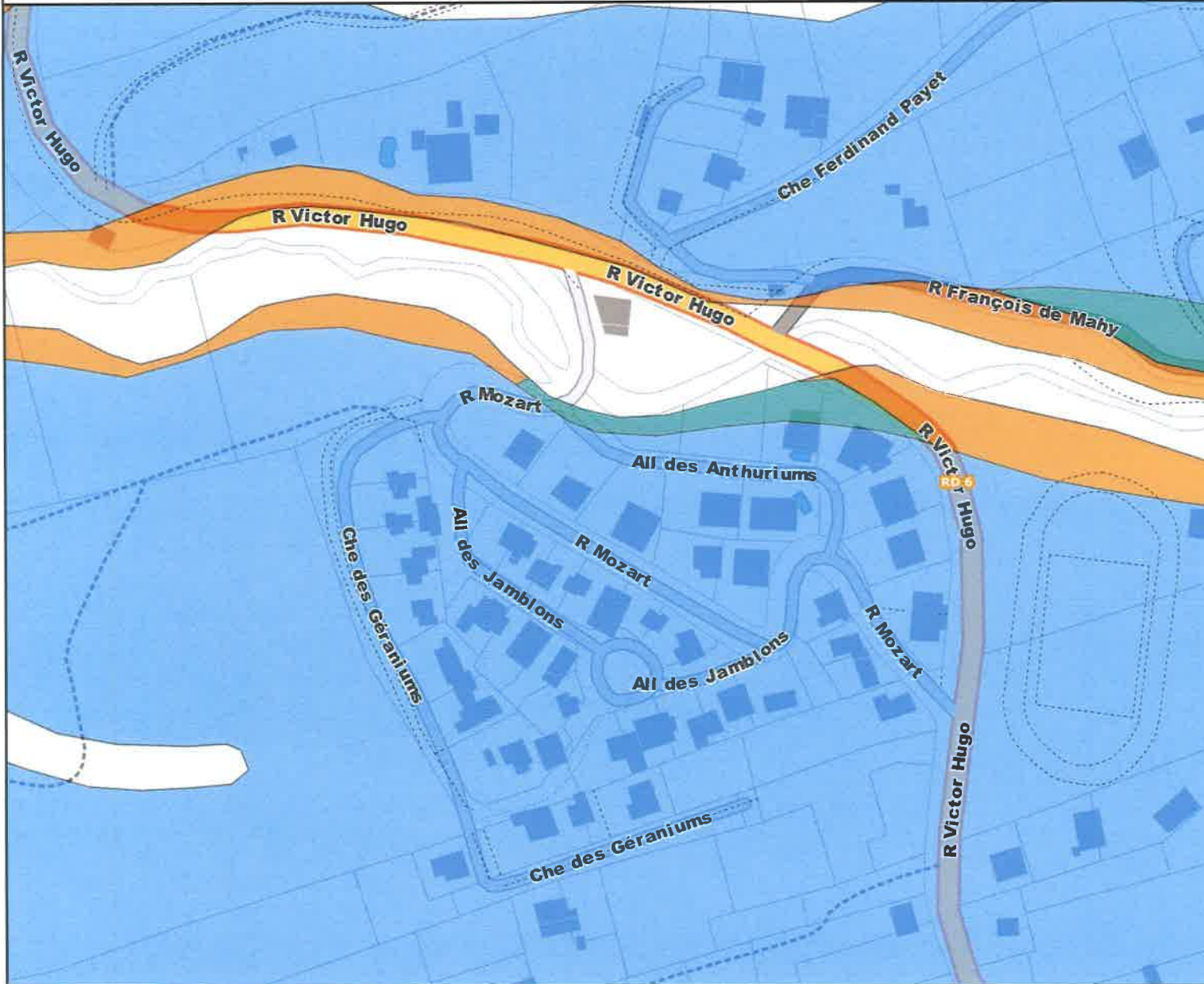
 Bâtiment

Objet surf Cad

-  piscine
-  Limites ne formant pas parcelle

Parcelle cad. nominatif

 Parcelle



- Données non contractuelles -

Sources de données éventuelles :

IGN, DGFIP, Collectivité



Accusé de réception en préfecture  
 974-219740230-20221116-de-16112022-06-DE  
 Date de télétransmission : 29/11/2022  
 Date de réception préfecture : 29/11/2022

**Annexe Affaire N° 07 :**

**Personnel communal – Modification du tableau des effectifs par création de postes –  
Avancement de grade**



**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 16 NOVEMBRE 2022**

**Agents titulaires et stagiaires**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Emploi fonctionnel</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>46</b>	<b>33</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
Attaché principal	A	1	1	0	0	0	0	0
Attaché	A	1	1	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	2	0	4	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	21	18	0	2	0	1	0
Adjoint administratif territorial	C	15	10	1	0	0	4	0
<b>Filière technique</b>		<b>42</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
Ingénieur	A	2	1	0	0	0	1	0
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	0	1	0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	2	0	1	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	9	0	0	0	1	0
Adjoint technique territorial	C	21	8	4	0	4	2	3
<b>Filière Sociale</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	2	0	0	0	2	0	0
<b>Filière sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Educateur des activités physiques et sportives 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière culturelle</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Filière animation</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation territorial	C	1	0	0	0	0	1	0
<b>Police municipale</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Brigadier-Chef principal police municipale	C	2	1	0	0	0	1	0
Gardien-Brigadier	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>98</b>	<b>62</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>3</b>

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740230-20221116-de-16112022-07-DE  
 Date de télétransmission : 29/11/2022  
 Date de réception préfecture : 29/11/2022

**Agents non titulaires en CDI sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC		
<b>Filière administrative</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Attaché	A	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	4	0	0	0	0	0
<b>Filière technique</b>		<b>16</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Adjoint technique territorial	C	15	6	7	0	0	1	1
Adjoint technique territorial Ppal 2ème CI	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière social</b>		<b>8</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	8	1	7	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>29</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**Agents non titulaires en CDD sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement dont		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC		
<b>Filière administrative</b>		<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	2	1	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>12</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Technicien	B	1	1	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial Principal de 2ème CI	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	8	2	6	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>17</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Agents non titulaires en CDD sur emplois non permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC		
Collaborateur de cabinet		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Attaché	A	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint administratif territorial Principal de 2ème CI	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	2	1	0	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Ingénieur	A	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint technique territorial	C	2	0	2	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0	0	0	0	0
<b>Filière Animation</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint territorial animation	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>13</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

**Annexe Affaire N° 10 :**

**Modification du tableau des effectifs par création de poste –  
Instructeur ou instructrice gestionnaire des autorisations d’urbanisme**

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 16 NOVEMBRE 2022**

**Agents titulaires et stagiaires**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Emploi fonctionnel</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>47</b>	<b>33</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
Attaché principal	A	1	1	0	0	0	0	0
Attaché	A	1	1	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	2	0	4	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	21	18	0	2	0	1	0
Adjoint administratif territorial	C	16	10	1	1	0	4	0
<b>Filière technique</b>		<b>41</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
Ingénieur	A	2	1	0	0	0	1	0
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	0	1	0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	9	0	0	0	1	0
Adjoint technique territorial	C	21	8	4	0	4	2	3
<b>Filière Sociale</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	2	0	0	0	2	0	0
<b>Filière sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Educateur des activités physiques et sportives 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière culturelle</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Filière animation</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation territorial	C	1	0	0	0	0	1	0
<b>Police municipale</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Brigadier-Chef principal police municipale	C	2	1	0	0	0	1	0
Gardien-Brigadier	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>98</b>	<b>62</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>3</b>

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740230-20221116-de-16112022-10-DE  
 Date de télétransmission : 29/11/2022  
 Date de réception préfecture : 29/11/2022

**Agents non titulaires en CDI sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC		
<b>Filière administrative</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Attaché	A	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	4	0	0	0	0	0
<b>Filière technique</b>		<b>16</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Adjoint technique territorial	C	15	6	7	0	0	1	1
Adjoint technique territorial Ppal 2ème CI	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière social</b>		<b>8</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	8	1	7	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>29</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**Agents non titulaires en CDD sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement dont		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC		
<b>Filière administrative</b>		<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	2	1	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>12</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Technicien	B	1	1	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial Principal de 2ème CI	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	8	2	6	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>17</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Agents non titulaires en CDD sur emplois non permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 16/11/2022 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 16/11/2022	
			TC	TNC	TC	TNC		
Collaborateur de cabinet		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Attaché	A	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint administratif territorial Principal de 2ème CI	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	2	1	0	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Ingénieur	A	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint technique territorial	C	2	0	2	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0	0	0	0	0
<b>Filière Animation</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint territorial animation	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>13</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740230-20221116-de-16112022-10-DE  
 Date de télétransmission : 29/11/2022  
 Date de réception préfecture : 29/11/2022

**Annexe Affaire N° 12 :**

**Marché de fournitures et livraison de denrées alimentaires pour le service de restauration –  
Autorisation de signature des marchés de fournitures**



**TROIS BASSINS**  
Toujours plus haut

**Extrait du Rapport d'analyse des offres**  
**Lot n°32 : Légumes Surgelés**

**Pouvoir Adjudicateur :**

COMMUNE DE TROIS BASSINS  
2 rue du Général de Gaulle  
97426 TROIS BASSINS  
Tél. : 0262 24 80 03  
Fax : 0262 24 64 68

**Objet de la consultation :**

**« MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE DE RESTAURATION »**

**Lieu d'exécution des prestations :**

COMMUNE DE TROIS BASSINS

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-12-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

## 1.1 Lot 32 : Légumes surgelés

### 1.1.1 Analyse des prix :

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, le marché sera exécuté dans les limites d'un minimum et d'un maximum, selon les montants annuels suivants : **mini 1 000,00 €** et **maxi 5 000,00 €**.

N° plis	Candidat	DQET	N1
<b>02</b>	<b>REUNION PELAGIQUE</b>	9 143,50 €	<b>54,59</b>
<b>07</b>	<b>PRO A PRO</b>	9 076,00 €	<b>55,00</b>

#### 1.1.1.1 DQET (Détail Quantitatif et Estimatif Théorique)

Désignation des produits	Quantité		Pli N° 02		Pli N° 07		Marché N-1	
			Prix unitaire HT	Prix total	Prix unitaire HT	Prix total	Prix unitaire HT	Prix total
			REUNION PELAGIQUE		PRO A PRO			
Haricots verts très fins	300	kg	1,94 €	582,00 €	1,760 €	528,00 €	1,33 €	399,00 €
Champignons de paris émincés	400	kg	1,88 €	752,00 €	2,140 €	856,00 €	2,17 €	868,00 €
Choux-fleurs	300	kg	1,82 €	546,00 €	1,800 €	540,00 €	1,40 €	420,00 €
Petit pois carotte	350	kg	1,78 €	623,00 €	1,760 €	616,00 €	1,75 €	612,50 €
Petit pois	450	kg	2,14 €	963,00 €	1,870 €	841,50 €	1,46 €	657,00 €
Jardinière de légumes	250	kg	1,65 €	412,50 €	1,520 €	380,00 €	1,17 €	292,50 €
Printanière de légumes	700	kg	1,74 €	1 218,00 €	1,610 €	1 127,00 €	1,22 €	854,00 €
Poireaux émincés	150	kg	1,50 €	225,00 €	1,610 €	241,50 €	1,20 €	180,00 €
Oignon émincé	500	kg	1,46 €	730,00 €	1,710 €	855,00 €	1,19 €	595,00 €
Brocoli	300	kg	2,16 €	648,00 €	2,220 €	666,00 €		
Sauté de légumes	300	kg	1,85 €	555,00 €	1,720 €	516,00 €		
Poivrons en lanières	300	kg	2,00 €	600,00 €	1,830 €	549,00 €		
Légumes pour couscous	300	kg	1,66 €	498,00 €	1,430 €	429,00 €		
Ail gousse	350	kg	2,26 €	791,00 €	2,660 €	931,00 €	2,67 €	934,50 €
<b>Total.....</b>				<b>9 143,50 €</b>		<b>9 076,00 €</b>		<b>5 812,50 €</b>

Comparatif du marché M par rapport à M+1 pour le candidat REUNION PELAGIQUE : 6 842,00 €

Evolution du marché M par rapport à M+1 pour le candidat REUNION PELAGIQUE : 17,71%

Comparatif du marché M par rapport à M+1 pour le candidat PRO A PRO : 6 916,00 €

Evolution du marché M par rapport à M+1 pour le candidat PRO A PRO : 18,98%



### 1.1.2 Analyse de la valeur technique :

<b>Pli 02 : REUNION PELAGIQUE</b>		
<b>Désignation des Sous-critères</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Notation sans échantillon</b>
<b>Composition de la marchandise</b>	<b>Très bonne</b> Fiches techniques fournies et conforme aux exigences du marché	<b>5/5</b>
<b>Qualité gustative des échantillons</b>	<b>Sans objet</b>	-
<b>Traçabilité des produits (faculté du candidat à justifier l'origine des produits) et provenance</b>	<b>Très bonne</b> <b>Traçabilité justifiée pour chacun des produits</b>	<b>20/20</b>
<b>Présence d'allergènes</b>	<b>Très bonne</b> <b>Liste des allergènes précisée</b>	<b>5/5</b>
<b>Existence de labels, certifications</b>	<b>Très bonne</b> Les produits du candidat sont labellisés « Pêche durable » qui est un label reconnu par la loi EGALIM	<b>0/10</b>
<b>Précision des DLC, DDM, DLUO</b>	<b>Très bonne</b> DLUO précisée	<b>5/5</b>
<b>N2</b>	<b>Bonne</b>	<b>35/45</b>

❖ Avis mémoire technique **REUNION PELAGIQUE** :

L'entreprise développe un volet complet sur les mesures relatives au développement durable :

- Label Pêche durable
- Réduction de l'utilisation du plastique
- Recyclage des cartons abîmés
- Gestion du gaspillage énergétique
- Utilisation de cartouches recyclés
- Utilisation privilégiée des moyens de communication dématérialisée
- Démarche RSE

<b>Pli 07 : PRO A PRO</b>		
<b>Désignation des Sous-critères</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Notation sans échantillon</b>
<b>Composition de la marchandise</b>	<b>Très bonne</b> Fiches techniques fournies et conforme aux exigences du marché.	<b>5/5</b>

Qualité gustative des échantillons.	Sans objet	-
Traçabilité des produits (faculté du candidat à justifier l'origine des produits) et provenance	Très bonne Traçabilité justifiée mais il en manque sur certains produits	18/20
Présence d'allergènes	Très bonne Liste des allergènes précisée	5/5
Existence de labels, certifications	Insuffisante Pas d'existence de labels qualité, produits issus d'une agriculture durable, raisonnée.	0/10
Précision des DLC, DDM, DLUO	Très bonne DLUO précisée	5/5
<b>N2</b>	<b>Bonne</b>	<b>33/45</b>

❖ Avis mémoire technique **PRO A PRO** :

L'entreprise développe un volet complet sur les mesures relatives au développement durable :

- Gestion et tri des déchets
- Amélioration continue du poids des emballages et diminution des suremballages
- Économie d'énergie
- Recyclage de l'ensemble des matières reçues
- Optimisation des déplacements
- Eco conduite des chauffeurs
- Limitation des GES
- Lutte contre le gaspillage

**1.1.3 Conclusion :**

Il est proposé au Représentant du Pouvoir adjudicateur :

- De classer l'offre comme suit :
  - **1<sup>er</sup> : REUNION PELAGIQUE**
  - **2<sup>ème</sup> : PRO A PRO**
- D'attribuer le marché « **MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRE POUR LE SERVICE RESTAURATION – Lot 32 : Légumes surgelés** » à la société **REUNION PELAGIQUE**.

**Annexe Affaire N° 16 :**

**Règlement budgétaire et comptable**



---

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

---

Ville de Trois Bassins



DELIBERATION DU CONSEIL DU 16 NOVEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20221116-de-16112022-16-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

# Table des matières

Table des matières .....	1
INTRODUCTION .....	2
I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE .....	4
A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES.....	4
B. LE CYCLE BUDGETAIRE.....	5
C. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PPI) .....	8
D. LA PROSPECTIVE .....	9
E. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS.....	9
II. L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	10
A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT .....	11
B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE.....	11
C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT.....	13
III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE.....	14
A. GESTION DU PATRIMOINE.....	14
B. LES PROVISIONS.....	15
C. LES REGIES .....	15
D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS.....	17
E. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT .....	17
F. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE .....	17
IV. LA GESTION DE LA DETTE .....	17
A. LES GARANTIES D'EMPRUNT .....	17
B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....	18

## INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Trois Bassins formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Direction des Finances

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

### **i. L'annualité budgétaire**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N +1) ou encore les autorisations de programme.

### **ii. L'unité budgétaire**

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la commune de Trois Bassins comprend un budget principal et un budget annexe pour la gestion du service de fossoyage (nomenclature M4).

### iii. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

### iv. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

### v. L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

## I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

### A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la commune de Trois Bassins a choisi d'organiser sa gestion budgétaire se déclinant de la manière suivante : Politiques/Secteurs intervention/Programmes/Opérations.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la commune dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

Ainsi, l'arborescence budgétaire du budget principal se compose actuellement de politiques, secteurs, programmes et opérations.

Le budget principal de la commune est organisé autour des 3 politiques suivantes :

1. Développer l'attractivité ;
2. Favoriser la relation aux usagers ;
3. Piloter la collectivité.

Chacune de ces 3 politiques est structurée autour de secteurs d'intervention qui représentent les grandes thématiques d'intervention de la commune.

Chaque secteur est lui-même composé de programmes, comportant un ensemble cohérent d'opérations sous-tendu par un objectif commun permettant de contribuer à la réalisation d'une politique municipale.

#### 1. Le programme

Il constitue dans la procédure de préparation budgétaire le niveau d'arbitrages d'inscription des crédits.



Chaque programme peut être composé de crédits de dépenses et de recettes, de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Il comporte une ou plusieurs enveloppes de financement en dépenses et en recettes catégorisées de la façon suivante :

- Enveloppe annuelle de dépenses de fonctionnement ;
- Enveloppe annuelle de recettes de fonctionnement.

Chaque enveloppe de financement comprend au minimum une nature « analytique », correspondant au croisement entre la présentation par nature et la présentation par fonction des crédits budgétaires.

## 2. L'opération

Le programme est décliné en opérations qui doivent correspondre à un objet bien défini, récurrent et représenter un montant budgétaire significatif.

La ventilation des crédits de chaque programme au sein des opérations est présentée dans le cadre de la préparation budgétaire mais peut faire l'objet d'une évolution à l'intérieur du même programme, en fonction des besoins de financement sans que l'Assemblée délibérante ait à se prononcer sur cette modification.

Chaque opération est composée d'une ou plusieurs enveloppes de financement présentes dans le programme auquel elles se rattachent.

## B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

### 1. Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la commune de Trois Bassins organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels éventuels arrêtés au cours de l'exercice.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle des dépenses réelles de fonctionnement, la structure des effectifs et son évolution prévisionnelle ainsi que celle des dépenses de personnel, les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et recettes, la structure et la gestion de l'encours de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjuncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

## 2. La présentation et le vote du budget

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La commune de Trois Bassins a fait le choix d'un vote par nature/fonction. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre/article.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'état et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'État et des Collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts

La commune de Trois Bassins a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

## 3. La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT)

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision budgétaire modificative

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

#### 4. Le compte administratif et le compte de gestion

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de Trois Bassins se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

<b>Etape budgétaire</b>	<b>Période de l'année</b>
Orientations budgétaires année N	Février – Mars N
Budget primitif année N avec intégration des résultats N-1	15 ou 30/04/N dates limites légales
Compte administratif année N-1	15 ou 30/04/N dates limites légales
Décision modificative n°1	Octobre – Novembre N

## C. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PPI)

La programmation pluriannuelle des investissements est un processus continu de planification des projets, travaux et acquisitions, sur une période donnée. Elle permet de recenser les projets d'investissement, de les prioriser en fonction de la capacité financière et des choix de gestion de la collectivité. Cet outil permet de formaliser la stratégie d'investissement de la collectivité et d'en faciliter le pilotage.

### 1. Le Plan pluriannuel d'investissements

Tous les investissements de la collectivité pour les 5 ans à venir sont rassemblés dans un même outil, le Programmes Pluriannuel d'Investissement dit PPI pour obtenir une présentation complète, lisible et cohérente, qui facilite les projections et les arbitrages budgétaires dans un contexte financier particulièrement contraint.

L'élaboration de cet outil repose sur les principes suivants :

- Distinguer les moyens alloués à des projets ou opérations spécifiques, des moyens gérés dans le cadre d'une enveloppe de crédits récurrente, c'est-à-dire le volume de crédits nécessaires à la collectivité pour entretenir et faire évoluer son patrimoine (on parle dans ce cas de programmes annuels).
- Projeter une programmation pluriannuelle, non seulement des projets ou opérations spécifiques, mais aussi des dépenses récurrentes ou obligatoires pour les mettre en regard de la capacité financière de la collectivité (Prospective).
- Distinguer les moyens alloués en fonction de leur niveau de validation : projets arbitrés, dépenses obligatoires ou récurrentes et autres projets soumis à l'arbitrage.
- Mettre en avant « la destination » des crédits plutôt que leur modalité de gestion. Ce mode de présentation doit permettre de dépasser la logique de service gestionnaire, pour rassembler les lignes de crédits participant à la même finalité.
- Être en capacité de proposer différents modes de présentation, pour répondre aux besoins d'analyse des différents acteurs de la programmation.

### 2. Le PPI : document de référence, valide régulièrement

Le terme PPI désigne ainsi le document de travail interne recensant les investissements programmés par la collectivité, faisant état des projets validés par le maire et les élus de la majorité.

Pour la réalisation de ce PPI, le DGS et le responsable des affaires financières estiment et recensent les opérations d'investissement. Après validation par le maire et les élus, les propositions sont consolidées par le service des finances dans un outil de prospective mettant en cohérence la capacité à faire avec la capacité à les financer, de manière à faciliter les arbitrages.

Afin de sceller l'engagement que représente cette planification pour les élus de la majorité envers les administrés, le PPI est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce PPI est actualisé régulièrement à minima au moment des préparations budgétaires pour les votes des budgets primitifs et des comptes administratifs, dans l'objectif de prendre en compte les ajustements budgétaires nécessaires liés à la réalité opérationnelle de l'exécution des crédits.

Cette actualisation fera l'objet d'une délibération annuelle qui sera proposée au moment du vote du budget primitif.

#### D. LA PROSPECTIVE

Ce Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) a donc été construit sur la base d'une prospective qui consiste à projeter dans le temps la situation financière de la collectivité en fonction d'analyses rétrospectives et selon plusieurs hypothèses qui s'appliquent aux variables déterminantes du budget. Cette simulation doit permettre de déterminer les conditions qui permettront de préserver la soutenabilité financière de la collectivité.

En partant de la simple poursuite des activités actuelles et récurrentes de la commune, il peut être établi une prospective dite « au fil de l'eau ».

Cependant, la prospective est surtout un outil permettant d'envisager des mesures correctives qui prennent en compte le coût des projets souhaités par la municipalité et la situation économique et financière nationale ou locale.

En soi, elle constitue donc un outil de pilotage interne et d'aide à la décision.

À l'instar de notre PPI, notre prospective est actualisée au moins 2 fois par an : au moment des préparations budgétaires pour les votes des budgets primitifs et des comptes administratifs.

L'outil prospectif est piloté par le DGS et le service des finances.

Sur proposition du DGS, les hypothèses sont validées par le maire et les élus.

#### E. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS

La nomenclature budgétaire et comptable (M57) prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programmes pour les dépenses d'investissement.

La commune de Trois Bassins continue à gérer l'ensemble de ses projets programmés sur 5 ans par les élus, par l'outil PPI. Les procédures AP/CP et AE/CP n'ont pas été mises en place à la ville de Trois Bassins.

Cependant les règles internes de gestion des AP/AE, ainsi que celles des CP relatifs aux AP/AE et les modalités d'information de l'assemblée délibérante seront définies lorsque la commune de Trois décidera de changer la procédure de gestion par autorisation de programmes pour les dépenses d'investissement ainsi que la gestion des opérations pluriannuelles en fonctionnement (hors dépenses de personnel).

##### 1. Le cadre légal des AP/CP

Selon l'article L2311-3-1 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement **peuvent** comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Il s'agit d'un caractère **facultatif** pour les communes.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter l'intégralité des dépenses d'une opération pluriannuelle sur un seul exercice budgétaire. En effet, elle permet de limiter la mobilisation prématurée des crédits en ajustant les ressources (emprunt et fiscalité) au fur et à mesure, en fonction des marges de manœuvre financières de la ville.

L'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année considérée pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement en plus des autres dépenses d'investissement hors AP/CP.

Dans le cadre d'un programme pluriannuel, la somme des CP doit toujours être égale au montant de l'AP correspondante.

## 2. Crédits de paiement et échéancier

Les crédits de paiement rattachés à une autorisation de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements pluriannuels contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Seuls les crédits de paiement concourent à l'équilibre du budget, le budget de l'année N ne tient compte que des crédits nécessaires au paiement des dépenses gérées en autorisations de programme.

La révision de l'échéancier de crédits de paiement nécessite le vote d'une nouvelle délibération au conseil municipal.

Avec un mode de gestion en AP/CP, il ne peut y avoir de restes à réaliser. Ainsi les crédits de paiement d'une autorisation de programme, non mandatés en fin d'exercice, ne sont pas reportés sur l'exercice suivant et sont donc annulés pour l'exercice considéré. Les crédits de paiement nécessaires au mandatement de l'autorisation de programme sont inscrits dans le budget suivant et l'échéancier de celle-ci est révisé par délibération du conseil municipal.

Enfin, il n'est pas permis d'effectuer des virements de crédits de paiement d'une opération gérée en AP vers une opération gérée hors AP. En effet, ce virement entraînerait une augmentation de la capacité d'engagement de la commune, que seule une délibération du conseil municipal peut permettre.

Il est rappel, qu'en début d'exercice budgétaire, en l'absence de vote du budget, l'existence d'une AP permet de mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus par l'échéancier au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture, de révision ou de modification de cette autorisation de programme.

Le document budgétaire est assorti d'un état annexe réglementaire dans le cadre des engagements hors bilan, intitulé autorisations de programme et crédits de paiement. Cette annexe récapitule les autorisations de programmes votées, les révisions de montants de l'exercice concerné, les crédits de paiement ouverts pour l'exercice ainsi que ceux restant à financer sur les exercices ultérieurs.

## II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte plusieurs étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

## A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT

La tranche de financement correspond au niveau d'affectation des crédits de l'opération.

Elle correspond, dans le logiciel de gestion financière, au premier niveau d'exécution budgétaire et s'apparente à une réservation des crédits sur l'opération, ou à un découpage des crédits disponibles avant un engagement comptable.

1) Une tranche peut ainsi correspondre à :

- Une thématique ;
- A un ensemble cohérent de dépenses et de recettes (chantier/marché/dispositif de subventions/ phase majeure d'une opération) ;
- Une décision prise par les élus lors de la préparation budgétaire ou au cours de l'année.

Par exemple pour l'opération aménagements des équipements sportifs, il peut exister une tranche par équipement. Il est également possible de créer une tranche pour un suivi particulier comme l'impact de la crise sanitaire.

2) Une tranche ne doit pas correspondre à :

- Une nature analytique ;
- Un agent ou un service ;
- Un domaine trop fin de gestion.

La création d'une tranche est le préalable indispensable à l'engagement et à la liquidation (ordonnancement) des crédits.

- La tranche de financement est créée à partir d'une enveloppe de financement et d'une opération.
- La tranche est millésimée et globale (c'est-à-dire qu'elle ne possède pas de ventilation par nature analytique ni par exercice budgétaire).
- Elle matérialise en dépenses la limite supérieure pour l'engagement. En recettes, le montant de la tranche est indicatif et le montant engagé peut être supérieur au montant de la tranche.
- La création des tranches de financement relève de la responsabilité des services gestionnaires.

Les tranches sont soumises à la validation de la Direction Générale, lors de leur création et lors de tout mouvement ultérieur (augmentation ou diminution de tranche).

## B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

### 1. Définition

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement ;
- Les crédits disponibles au mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées.

En l'absence d'autorisation de programme d'engagement (APE), l'engagement ne porte que sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

**L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.**

## 2. Procédures d'engagement

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord-cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

### PI – « un engagement pour une commande »

*Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.*

*Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.*

*Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction Générale.*

*Un bon de commande, signé par le Maire (ordonnateur) est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.*

*En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.*



### P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

*Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.*

*L'engagement est au préalable validé par la Direction Générale avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.*

*Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés le Maire ou par le Directeur Général des Services ayant délégation de signature.*

### P3 – « un engagement sans bon de commande »

*Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.*

*L'engagement ainsi créé par le service comptabilité peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.*

*Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.*

*Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.*

*Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service comptabilité :*

*Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP.*

## C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1. La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La *constatation du service fait* est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;
- La *certification du service fait* est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

1.2) La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service comptabilité et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2. Le mandatement/ordonnancement : c'est le service comptabilité qui est chargé de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3. Le paiement/recouvrement est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

### III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

#### A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

2. Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
  - A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
  - Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.
3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

## B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

## C. LES REGIES

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (actuellement le comptable du Service de Gestion Comptable de LE PORT) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

#### 1. Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

#### 2. Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

### 3. Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

## D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N ;
2. Les sommes en cause doivent être significatives ;
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

## E. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Ils se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la commune.

## F. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de Trois Bassins limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

## IV. LA GESTION DE LA DETTE

### A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ;
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

## B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

### 1. Gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la commune de Trois Bassins peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

## 2. Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

À l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la commune de Trois Bassins a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la commune.

**Annexe Affaire N° 17 :**

**Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux**





Collectivité : Ville de Trois Bassins

Le comptable public du Service de Gestion Comptable du Port

## **CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX<sup>1</sup>**

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable public assignataire doivent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La Ville de Trois Bassins  
représentée par Monsieur le Maire autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du 05 juillet 2020,  
en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable public assignataire de la collectivité, Monsieur Gilles LE PODER signé par arrêté du  
14 décembre 2018

a été convenu ce qui suit :

---

<sup>1</sup>hors fiscalité et dotations

## I – ENGAGEMENTS DE L'ORDONNATEUR

### *I.1 – Autorisation générale et permanente des poursuites*

Il est donné au comptable public du Service de Gestion Comptable de Le Port l'autorisation d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la collectivité.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de la part de l'ordonnateur signataire de la présente convention.

### *I.2 – Optimisation de l'efficacité des poursuites*

#### **a) célérité :**

– pour les titres individuels, les émettre tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;

– pour les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères...), les émettre selon un planning annuel établi en tout début d'exercice et communiqué au comptable ;

**b) efficience** : ne pas émettre les créances de la collectivité en dessous du seuil de 15 € fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**c) pertinence** : veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :

– la désignation précise et complète des débiteurs :

– a minima, pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, adresse complète. Idéalement, si l'ordonnateur dispose de telles informations, y rajouter la date de naissance et le numéro allocataire CAF ;

– pour les entreprises : dénomination sociale, adresse complète et numéro SIREN/SIRET ;

– la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;

– les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).

### ***I.3 – Admission en non-valeur***

L'ordonnateur s'engage à accepter les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public dans les conditions définies au § II.3 ou à motiver de façon précise un éventuel refus.

### ***I.4 – Provision pour créances douteuses***

Afin de tenir compte de la réalité des recouvrements et de faciliter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, l'ordonnateur procédera à l'inscription d'une provision statistique pour créances douteuses sur le montant annuel prévisionnel des créances locales.

## **II – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE PUBLIC**

### ***II.1 – Action en recouvrement***

Pour l'ensemble des créances supérieures au seuil fixé au § I.2 b) et pour lesquelles il dispose des informations communiquées au § I.2 c), le comptable public s'engage sur une obligation de moyens en matière de poursuites en fonction des enjeux selon le schéma défini ci-dessous :

Recouvrement amiable :

- une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
- en cas d'absence de réponse à la lettre de relance dans les 30 jours une phase comminatoire amiable (PCA) sera réalisée par voie d'huissier.

Recouvrement forcé :

- en cas d'échec des procédures de recouvrement amiables, une saisie à tiers détenteur (SATD) sera notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € a minima pour une SATD à la banque et 30 € a minima pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur) ;
- pour toutes les créances inférieures aux seuils précisés à l'alinéa précédent, ainsi que pour les créances supérieures à ces seuils mais pour lesquelles le comptable ne dispose pas des renseignements nécessaires pour pratiquer l'action prévue à cet alinéa, une Phase Comminatoire Amiable (PCA) sera réalisée ;
- en l'absence de tiers saisissable, une saisie-vente sera opérée pour les créances supérieures à 5 000 €;
- pour les créances supérieures à 500 €, une réitération de l'action en recouvrement forcé sera effectuée dans les douze mois suivant la première action en recouvrement forcé (en cas d'existence d'un tiers saisissable) ;

– des procédures de recouvrement forcé plus complexes (saisie immobilière...) seront engagées, en fonction des possibilités offertes par le patrimoine ou les revenus du débiteur, pour les créances supérieures à 5 000 €, en cas d'échec des autres mesures de recouvrement.

Les débiteurs personnes physiques faisant l'objet d'une procédure de surendettement ainsi que les débiteurs personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective ne seront pas poursuivis.

## ***II.2 – Information de l'ordonnateur***

Le comptable tiendra à disposition de l'ordonnateur un tableau de suivi de l'action en recouvrement réalisée. Ce tableau sera actualisé de façon trimestrielle.

## ***II.3 – Admission en non-valeur***

Le comptable présentera tous les ans des états d'admission en non-valeur pour les créances poursuivies selon le dispositif décrit au § II.1 et qui n'auront pas pu être apurées. Les créances faisant l'objet d'une demande d'admission en non-valeur refusée par l'ordonnateur (Cf. § I.3) ne feront plus l'objet d'aucune poursuite si leur montant est inférieur à 1 000 €.

## ***II.4 – Provision pour créances douteuses***

Avec l'aide de la division SPL de la DRFIP de la Réunion, le comptable public pourra conseiller la collectivité en matière d'informations statistiques nécessaires au calcul de la provision pour créances douteuses visée au § I.4.

**Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable. Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.**

**En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.**

Dressé en deux exemplaires à le

**Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.**

**L'ordonnateur**

**Le comptable**

Cachet et signature

**Annexe Affaire N° 18 :**

**Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeurs et créances éteintes –  
Budget principal**

**Liste des non-valeurs présentées par le comptable  
Exercice 2022**

**BUDGET 11300 – Commune de TROIS BASSINS – compte 6542  
Numéro de la liste 246760113  
1 pièce présente pour un montant de 4375,00 €**

<b>Exercice</b>	<b>Référence de la pièce</b>	<b>Reste à recouvrer</b>	<b>Motif de la présentation</b>
2018	T-700200000001	4 375,00 €	Insuffisance actif
	<b>Total</b>	<b>4 375,00 €</b>	

A Le Port, le 29 septembre 2022,  
Gilles LE PODER, comptable du SGC LE PORT



**Liste des non-valeurs présentées par le comptable  
Exercice 2022**

**BUDGET 11300 – Commune de TROIS BASSINS – compte 6541**

**Numéro de la liste 246760313**

**129 pièces présentes pour un total de 13011,25 €**

**-dont 79 pièces inférieures strictement à 100€ pour 3396,40€**

**- dont 50 pièces supérieures ou égales à 100€ et inférieures strictement à 1000€ pour 9614,85€**

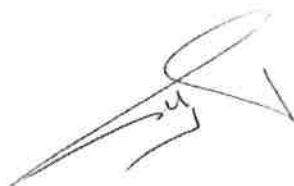
Exercice	Référence de la pièce	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2005	T-544	35,10 €	Poursuite sans effet
2005	T-715	61,20 €	Poursuite sans effet
2006	T-183	50,40 €	Poursuite sans effet
2007	T-28	7,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2008	T-700300000025	143,60 €	Poursuite sans effet
2008	T-700300000055	207,50 €	Poursuite sans effet
2008	T-714	34,20 €	Poursuite sans effet
2008	T-690	34,20 €	Poursuite sans effet
2008	T-719	54,60 €	Poursuite sans effet
2008	T-181	41,40 €	Poursuite sans effet
2008	T-401	124,20 €	Poursuite sans effet
2008	T-865	163,80 €	Poursuite sans effet
2008	T-700300000031	107,50 €	Poursuite sans effet
2008	T-605	49,50 €	Poursuite sans effet
2008	T-700300000038	107,50 €	Poursuite sans effet
2008	T-700300000040	515,00 €	Poursuite sans effet
2008	T-700300000014	207,50 €	Poursuite sans effet
2008	T-602	705,00 €	Poursuite sans effet
2009	T-207	37,20 €	Poursuite sans effet
2009	T-208	109,80 €	Poursuite sans effet
2009	T-390	49,00 €	Poursuite sans effet
2009	T-628	129,60 €	Poursuite sans effet
2009	T-700200000002	942,00 €	Poursuite sans effet
2009	T-317	111,60 €	Poursuite sans effet
2009	T-70	109,80 €	Poursuite sans effet
2009	T-364	55,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000047	157,50 €	Décédé et demande renseignement négative
2010	T-700300000001	207,50 €	Décédé et demande renseignement négative
2010	T-480	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000020	162,50 €	Poursuite sans effet
2010	T-765	130,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-766	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-628	87,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-170	72,45 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000029	207,50 €	Poursuite sans effet
2010	T-635	250,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-638	41,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-775	250,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-276	68,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-776	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000030	207,50 €	Poursuite sans effet

2010	T-507	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-180	90,90 €	Poursuite sans effet
2010	T-521	250,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-653	91,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-187	75,60 €	Poursuite sans effet
2010	T-498	41,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-282	56,70 €	Poursuite sans effet
2010	T-786	68,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-283	57,60 €	Poursuite sans effet
2010	T-788	72,00 €	Poursuite sans effet
2010	T-789	87,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-665	78,30 €	Poursuite sans effet
2010	T-288	32,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-201	113,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-667	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000061	126,85 €	Poursuite sans effet
2010	T-540	68,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-117	111,60 €	Poursuite sans effet
2010	T-541	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-544	87,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-119	72,45 €	Poursuite sans effet
2010	T-220	50,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-678	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-552	68,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-514	45,60 €	Poursuite sans effet
2010	T-710	75,60 €	Poursuite sans effet
2010	T-215	120,60 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000085	207,50 €	Poursuite sans effet
2010	T-557	31,50 €	Poursuite sans effet
2010	T-714	205,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-217	170,10 €	Poursuite sans effet
2010	T-564	205,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-131	170,10 €	Poursuite sans effet
2010	T-812	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-71	241,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-722	68,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-232	56,70 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000078	57,50 €	Poursuite sans effet
2010	T-815	45,60 €	Poursuite sans effet
2010	T-728	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-305	37,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-820	87,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-310	72,45 €	Poursuite sans effet
2010	T-733	115,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-821	50,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-822	33,35 €	Poursuite sans effet
2010	T-613	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000063	207,50 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000068	50,00 €	Poursuite sans effet
2010	T-605	38,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-606	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-569	136,80 €	Poursuite sans effet
2010	T-135	113,40 €	Poursuite sans effet



2010	T-611	68,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-749	250,20 €	Poursuite sans effet
2010	T-617	68,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-752	54,00 €	Poursuite sans effet
2010	T-620	87,40 €	Poursuite sans effet
2010	T-700300000054	107,50 €	Poursuite sans effet
2010	T-523	0,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-787	18,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-533	0,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-534	27,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-111	22,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-664	18,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-798	17,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-590	17,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-335	7,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-355	6,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-362	0,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-416	27,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-517	6,65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-522	7,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-521	7,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-524	22,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-541	26,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-544	7,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-577	30,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-13	7,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-333	23,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-351	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-306	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1050	44,69 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1120	51,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1041	14,11 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-949	13,66 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1108	20,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1045	18,83 €	RAR inférieur seuil poursuite
	<b>Total</b>	<b>13 011,25 €</b>	

A Le Port, le 29 septembre 2022,  
Gilles LE PODER, comptable du SGC LE PORT



## CONSEIL MUNICIPAL

-----

### REUNION DU 26 JANVIER 2023

-----

**AFFAIRE N° 02 : Convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial**

Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux mairies un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La convention jointe en annexe prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

La convention soumise à votre approbation a pour but de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions ;
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes ;
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement.

Deux niveaux de délégation vous sont proposés :

- Niveau I - l'enquête logement : Le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement
- Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources : Le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

Je prie votre Assemblée de bien vouloir en délibérer et :

- de choisir de déléguer à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial.

**Le Maire**

**Daniel PAUSE**

**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU  
REGROUPEMENT FAMILIAL**

**Entre**

**Le Préfet de La Réunion**

**Le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration  
Représenté par  
Le Directeur Territorial à La Réunion**

**et**

**Le Maire de Trois-Bassins**

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

-----

« Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

-----

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

**Niveau I - l'enquête logement**

**Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources**

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Saint-André conformément à l'article R.434-15 du CESEDA.

### **Article 2 : Modalités d'application**

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436\*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

**Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule**

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII.

b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante :karine.sidambarompoule@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

**Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources**

a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.

b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

### **Article 3 : Cas particuliers**

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

### **Article 4 : Compléments d'instruction**

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006, notamment lorsque le calcul pas été réalisé sur la base du montant brut des ressources (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le montant net) ou sur la période de référence appropriée,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

### **Article 5 : Transmission d'informations**

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

A Saint-Denis, le

Le Préfet de La Réunion

Le directeur général de l'OFII  
Par délégation,  
le Directeur territorial de La Réunion/Mayotte

Jérôme FILIPPINI

Yacine BELGUERMI

Le Maire de la commune de Trois-Bassins

Daniel PAUSÉ

## CONSEIL MUNICIPAL

-----

### REUNION DU 26 JANVIER 2023

-----

#### **AFFAIRE N° 03 : Règlement intérieur de la restauration scolaire**

La Commune organise dans les écoles maternelles et élémentaires un service de restauration.

Elle privilégie un mode de fonctionnement en cuisine centrale en liaison chaude, les repas sont préparés le jour même, à la cuisine centrale et sont livrés dans les restaurants satellites dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il s'agit d'une prestation non obligatoire, proposée aux familles moyennant une participation financière.

C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise dans un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle.

Le service de la restauration scolaire de la ville de Trois-Bassins a pour mission de participer activement à l'éducation des enfants et à la promotion des bonnes habitudes alimentaires favorables à leur santé.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Le règlement joint en annexe qui est soumis à votre approbation a pour objectif de préciser les conditions d'accueil et les modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire.

Je prie votre Assemblée de bien vouloir en délibérer et approuver le règlement de la restauration scolaire pour une application au 1<sup>er</sup> février 2023.

**Le Maire**

**Daniel PAUSE**



**TROIS BASSINS**  
Toujours plus haut



Règlement intérieur de la restauration scolaire  
de la commune de Trois-Bassins



## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : PRESTATIONS ASSUREES .....	4
ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION .....	4
ARTICLE 3 : DEFAUT D'INSCRIPTION .....	4
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES .....	5
ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE PENDANT LE TEMPS DU REPAS .....	5
ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DANS LE RESTAURANT .....	6
ARTICLE 7 : ACTIVITÉS HORS RESTAURANT (TENUE DANS LA COUR) .....	6
ARTICLE 8 : RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE .....	7
ARTICLE 9 : LES MENUS .....	7
ARTICLE 10 : LES ALLERGIES ET INTOLÉRANCES ALIMENTAIRES .....	8
ARTICLE 11 : SANTÉ / ACCIDENT .....	8
ARTICLE 12 : LA FACTURATION .....	9
<b>12.1 - La participation aux frais des repas</b> .....	<b>9</b>
<b>12.2 - Facturation</b> .....	<b>9</b>
<b>12.3 - Règlement</b> .....	<b>9</b>
<b>12.4 - Annulation des repas</b> .....	<b>10</b>
12.5 - Les absences imprévues .....	10
ARTICLE 13 : DROIT A L'IMAGE .....	10
ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT .....	10
ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	10
ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....	11



## PREAMBULE

La Commune organise dans les écoles maternelles et élémentaires un service de restauration.

Elle privilégie un mode de fonctionnement en cuisine centrale en liaison chaude, les repas sont préparés le jour même, à la cuisine centrale et sont livrés dans les restaurants satellites dans des règles d'hygiène et de sécurité irréprochables.

Il s'agit d'une prestation non obligatoire, proposée aux familles moyennant une participation financière.

C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise dans un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle.

Le service de la restauration scolaire de la ville de Trois-Bassins a pour mission de participer activement à l'éducation des enfants et à la promotion des bonnes habitudes alimentaires favorables à leur santé.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. La mairie de Trois-Bassins est à la disposition des familles pour toute question qui se poserait dans ce cadre, notamment au moment de l'inscription de leurs enfants.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants en restauration scolaire, s'engage à respecter tous les points du règlement du restaurant scolaire énoncés ci-après, notamment les conditions d'accueil et les modalités de fonctionnement du service de la restauration.

Le présent règlement de la restauration scolaire, concerne l'ensemble des restaurants des écoles Primaires de la ville de Trois-Bassins. Il a pour objet de préciser les modalités d'accueil des élèves inscrits et de fixer les règles de fonctionnement.

## ARTICLE 1 : PRESTATIONS ASSUREES

Tout enfant fréquentant les écoles du cycle primaire de la ville de Trois-Bassins peut bénéficier du service de la restauration scolaire.

La restauration scolaire comprend le déjeuner et la prise en charge de l'enfant (surveillance) pendant la pause méridienne (de 11h30 à 13h00).

Ces prestations, indissociables d'un point de vue tarifaire, n'ont aucun caractère obligatoire et sont conditionnées au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Le coût de ces prestations est porté principalement par le budget de la Ville et donne lieu au paiement d'un prix par la famille des rationnaires. Ce prix est une participation des familles aux frais de restauration.

La grille tarifaire est définie par le Conseil municipal. Elle pourra évoluer dans le temps, sur décision du Conseil municipal, sans que cela n'affecte le présent règlement intérieur.

Les modalités financières seront communiquées aux familles lors de l'inscription à la restauration scolaire et sont opposables de plein droit. De même, en cas de modification en cours d'année scolaire une information sera adressée aux familles concernées.

## ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

La famille remplit un dossier d'inscription à la mairie. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire. Elle implique l'obligation de fréquentation et une adhésion aux règles de la collectivité.

À chaque rentrée scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements complémentaires à destination du service scolaire. Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements, fournis doit être signalé à la régie et au gestionnaire du service.

Liste des pièces à fournir en cas d'inscription :

- 1 - Livret de famille ;
- 2 - Justificatif d'adresse ;
- 4 - Carnet de santé (pages de vaccinations) ;
- 3 - Notification de la CAF de moins de 3 mois (l'absence de justificatifs permettant d'établir le quotient familial entraînera l'application du tarif le plus important en vigueur).

## ARTICLE 3 : DEFAUT D'INSCRIPTION

Un contrôle des rationnaires est organisé tous les jours dans chaque restaurant scolaire durant toute l'année scolaire.

Une procédure de régularisation sera engagée à l'encontre des familles dont les enfants mangent au restaurant scolaire sans pour autant avoir été préalablement inscrit. La procédure de régularisation est conditionnée par la transmission d'une demande de régularisation émanant de la Commune de Trois-Bassins à destination des familles concernées.



Les familles disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite demande pour procéder à l'inscription de l'enfant ou des enfants concernés.

A l'expiration de ce délai et faute pour la famille d'avoir régularisé sa situation, la Commune de Trois-Bassins se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires, après information des familles, pour faire cesser la situation administrative irrégulière. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la non prise en charge de l'enfant, qui sera alors placé sous l'entière responsabilité des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Il convient de souligner, que tout repas servi, notamment au non rationnaire régulièrement inscrit, reste dû par les familles à la Commune de Trois-Bassins.

L'absence de connaissance des revenus pour déterminer le quotient familial, entraînera l'application de la tarification maximale en vigueur.

#### ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le personnel communal est tenu par le secret professionnel. Les données personnelles concernant les familles (nom, prénom, téléphone, adresse mail, numéro CAF [à préciser si autres données] étant utilisées uniquement dans le cadre de démarches administratives. Conformément aux lois Informatiques et Liberté, le Règlement général sur la protection des données (RGPD), et dans la mesure où cela est compatible avec les activités du traitement, les familles disposent des droits d'accès, de rectification, d'opposition pour des motifs légitimes, à la limitation de traitement, à la portabilité, à l'effacement de vos données et d'introduire une réclamation à la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr). Les familles attestent avoir pris connaissance des informations relatives à la protection des données sur le formulaire d'inscription.

Elles peuvent exercer leurs droits en adressant un courriel à l'adresse électronique suivante :

[dpo@ville-troisbassins.re](mailto:dpo@ville-troisbassins.re)

#### ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE PENDANT LE TEMPS DU REPAS

Durant la pause méridienne, comprise entre la fin des cours de la matinée (11h30) et la reprise des cours de l'après-midi (13h00), les élèves inscrits sont sous la responsabilité du personnel communal.

Une assurance de responsabilité civile doit être souscrite pour couvrir tout accident pendant ce temps.

La restauration municipale est placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire, du responsable de la restauration scolaire, du responsable du satellite et par extension des agents. Elle fonctionne de 11h30 à 13h00 pour chaque école de la ville, les lundis, les mardis, les jeudis et les vendredis.

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel communal affecté au satellite de restauration qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent.

Les enfants doivent respecter la discipline et les règles de vie de la restauration (politesse, respect envers tout le personnel et ses camarades).

Les enfants devront respecter les règles d'hygiène, se laver les mains avant les repas.

Les enfants inscrits à la restauration scolaire ne pourront sortir de l'établissement qu'exceptionnellement en présence d'un parent autorisé sur la fiche d'inscription après signature d'une décharge auprès du personnel du satellite.



L'inscription des enfants à la restauration scolaire implique pour les parents l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

## ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DANS LE RESTAURANT

Le déjeuner est un moment de convivialité pour satisfaire aux besoins nutritionnels de l'enfant. Les repas doivent être pris dans une ambiance sereine, exemptée de bruit.

Dans le calme et sans se bousculer, les enfants se présentent de manière ordonnée à l'entrée du restaurant sous le contrôle du personnel de service.

Ce dernier incitera les enfants à goûter les aliments qui leur sont présentés et à se restaurer correctement en consommant en quantité raisonnable et en une seule fois l'ensemble des composants du menu (entrée, plat protidique, plat glucidique, accompagnement/s, dessert).

Pour des raisons de sécurité sanitaire, afin de garantir une traçabilité des aliments fournis par le service restauration en cas d'enquête épidémiologique, aucune denrée ne doit être emportée. Tout doit être consommé à l'intérieur du restaurant

Le temps du repas est de 30 minutes au minimum, les enfants doivent rester dans le restaurant sans y perturber le fonctionnement jusqu'à ce que l'autorisation de sortie soit donnée par le personnel communal encadrant.

Les enfants doivent obéissance et respect au personnel communal encadrant.

Ils doivent respecter le restaurant, la nourriture, le matériel et les équipements. Toute dégradation commise par un élève sur une tierce personne ou un bien sera à la charge des représentants légaux.

## ARTICLE 7 : ACTIVITES HORS RESTAURANT (TENUE DANS LA COUR)

### En maternelle :

Les élèves rationnaires sont pris en charge par le personnel communal, qui assure dès la fin du repas :

- La surveillance de la sieste des enfants de petite et moyenne section jusqu'à 10 min avant la reprise des cours ;
- La surveillance des enfants de grande section jusqu'à la reprise des cours.

### En élémentaire :

- Avant et/ou après le déjeuner, pendant la pause détente dans la cour, les enfants ne doivent pas jouer avec des objets dangereux (crayon, règle, compas, cailloux, etc.), ni avoir des comportements à risque dont notamment : jet d'objets ; escalade des arbres, clôtures ou des bâtiments ; bagarres, bousculades, courses excessives ou dangereuses.

Tout comportement pouvant perturber le calme : cris intempestifs, injures, comportements agressifs, jeux dangereux, n'est pas autorisé durant la pause méridienne.

Les enfants doivent respecter l'état de propreté de la cour et de ses abords.



Pour des raisons de sécurité, les médicaments, téléphones portables, argent et autres objets de valeur, ne sont pas autorisés durant la pause méridienne. Ces objets seront immédiatement retirés à l'enfant et remis aux parents.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration d'objets personnels des enfants.

## ARTICLE 8 : RESPECT DES REGLES DE CONDUITE

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter les règles normales de bonne conduite (ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins, le personnel de service et de surveillance, ne pas jouer avec la nourriture).

Les enfants dont l'attitude ne serait pas compatible avec le déroulement serein et paisible de la pause méridienne, feront l'objet d'un rappel à l'ordre : entretien avec la responsable de site et information à la direction de l'école.

En cas d'un second manquement : entretien avec le(s) responsable(s) légal (aux) en présence de l'adjoint au maire chargé de l'éducation et la vie scolaire, le responsable du service restauration, la responsable de site et éventuellement la direction de l'école.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, après un avertissement signifié au responsable légal, une exclusion temporaire du restaurant scolaire pourra être prononcée par le Maire.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continu de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, la résiliation pour faute du contrat de restauration pourra être prononcée par le Maire dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

## ARTICLE 9 : LES MENUS

L'objectif du service de la restauration, est de proposer aux élèves des repas équilibrés.

Il s'attache à inciter les enfants à :

- Consommer davantage de fruits et légumes, de produits laitiers, de viandes rouges et de poissons ;
- Réduire la consommation des produits riches en sucre et en graisse (lors de la réalisation des plats).

Les repas sont préparés en cuisine centrale, distribués selon le principe de la liaison chaude et maintenus aux températures réglementaires jusqu'au moment du service dans les restaurants scolaires.

Afin de pouvoir informer les enfants sur « comment mieux manger » le service de la restauration édite « l'info menu de la semaine ». Cet outil permet de communiquer avec les parents et les enfants sur les dernières recommandations de santé en vigueur et permet aux parents d'adapter le repas du soir. Néanmoins, le service peut être amené à modifier ces menus en cas de nécessité (grève, non-livraison, panne...) sans que les familles puissent faire valoir les dispositions de l'article 8 du présent règlement.



## ARTICLE 10 : LES ALLERGIES ET INTOLERANCES ALIMENTAIRES

Le mode de fonctionnement de la restauration collective (production centralisée et distribution en liaison chaude) ne permet pas de répondre spécifiquement au cas par cas.

### **Menus de remplacement :**

La ville propose des menus de remplacement (sans porc, sans bœuf, sans cabri, sans agneau), mais n'est pas en mesure de tenir compte de toutes les contraintes « par conviction familiale » dans la composition des repas. Les familles devront le signaler au moment de l'inscription, grâce au formulaire prévu à cet effet.

### **Régimes spéciaux et interdictions alimentaires :**

Le service de restauration s'attache à mettre en place des moyens pour permettre d'accueillir le plus grand nombre d'enfants qui en font la demande.

Des formules de panier-repas confectionnées par les parents peuvent être acceptées sous condition de respect de procédures d'hygiène et traçabilité fournies par le service restauration. Le panier-repas est fourni sous l'unique responsabilité des parents. La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident lié à sa composition.

Dans le cadre des problèmes d'allergies, seul un certificat médical délivré par un allergologue peut faire foi. Concernant les intolérances alimentaires, un certificat médical détaillé délivré par un spécialiste du corps médical sera aussi exigé pour approuver éventuellement le P.A.I.

Toute demande ne peut pas recevoir de manière systématique un avis favorable.

La ville ne pourra être tenue responsable en cas d'incident dû à une intolérance alimentaire et/ou allergie non connue et non déclarées lors d'un P.A.I.

## ARTICLE 11 : SANTE / ACCIDENT

Pour éviter l'exclusion et l'isolement, le service de restauration est, accessible aux élèves atteints de troubles de santé chronique (exemple allergie respiratoire, allergie alimentaire, diabète, etc...) nécessitant des dispositions particulières.

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou procéder à des soins particuliers courants, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

Le parent qui souhaite que son enfant soit pris en charge doit faire une demande de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) auprès du chef de l'établissement scolaire. Le P.A.I. doit être approuvé par le responsable du service restauration. Les services de la Ville tâcheront de se conformer aux mesures contenues dans le P.A.I.

Cet accès est effectif sous réserve que la demande des parents soit validée par la ville à travers la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) établi pour l'enfant pour une année scolaire.

Il mentionne les avis et engagements des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant : parents, directeur de l'école, agent de la restauration en cas de panier-repas, responsable de l'encadrement, médecin traitant/spécialiste. Il indique la nature des dispositions à prendre pour accueillir l'enfant et précise le protocole d'intervention en cas d'urgence.



La validation du PAI relève d'une commission mise en place par la vie scolaire et le médecin scolaire pour l'élémentaire et par l'infirmière de la PMI pour la maternelle. En cas d'allergie alimentaire, un certificat médical émanant d'un médecin allergologue est nécessaire à la constitution du dossier P.A.I.

## ARTICLE 12 : LA FACTURATION

### 12.1 - La participation aux frais des repas

Le coût du repas est calculé à partir du quotient familial. En l'absence de justificatifs demandés, le tarif de la tranche la plus haute sera automatiquement appliqué. Chaque nouvelle année scolaire, les familles doivent renouveler l'inscription de leurs enfants à la restauration scolaire en mairie. Tout changement de situation financière de la famille doit être signalé et donnera lieu à une révision du tarif applicable dès la période de facturation suivante.

Du moment que l'enfant est inscrit, la grille tarifaire s'applique.

### 12.2 - Facturation

Toute inscription d'un élève à la restauration est soumise à une participation financière de la famille.

Cette participation est fixée par délibération du conseil municipal et comprend des frais d'inscription et le prix du repas (cf. grille tarifaire en vigueur).

*Les factures sont émises par période scolaire d'août à décembre de l'année N, de janvier à avril de l'année N+1 et mai à juillet de l'année N+1. Les familles s'engagent à régler leur facture selon le délai préciser sur celle-ci. Passé le délai la facture est transmise à la Trésorerie du Port, pour que les procédures de recouvrements soient engagées.*

Il est important de transmettre, chaque année, le justificatif à jour des ressources de la famille permettant de déterminer le Quotient Familial. L'absence de justificatifs de revenus entraînera l'application du tarif le plus important en vigueur.

Il est rappelé que le tarif exigé aux parents comprend les deux prestations indissociables que sont le Déjeuner et la surveillance comme précitées à l'article 1.

Toute radiation à la restauration scolaire en cours d'année devra être signalée obligatoirement par écrit à la Direction de la Vie Scolaire. La demande de radiation devra parvenir à la Ville au moins 8 jours avant la date de radiation souhaitée.

Le tarif de la tranche maximal sera appliqué pour les enfants scolarisés à Trois-Bassins dont la domiciliation se situe hors du territoire communal.

L'absence de connaissance des revenus pour déterminer le quotient familial, entraînera l'application de la tarification maximale en vigueur.

### 12.3 - Règlement

Le règlement peut être effectué :

- En espèces ;
- Par chèque à l'ordre de « régisseur de la commune de Trois-Bassins ;





- Par carte bancaire ;
- Par virement bancaire (RIB à récupérer à la régie) ;
- Par paiement en ligne.

En cas d'impayés de la famille une procédure de recouvrement sera mise en œuvre par les services du Trésor Public après transmission d'un titre de recette.

En l'absence de régularisation par la famille, et après une procédure de recouvrement restée sans effet, la Ville se réserve le droit de résilier pour faute, unilatéralement, le contrat de restauration conclu dans un délai d'un mois à compter d'un courrier de mise en demeure adressée à la famille en lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 12.4 - Annulation des repas

Toute absence doit être signalée sur l'application ONE ou par email à [viescolaire@ville-troisbassins.re](mailto:viescolaire@ville-troisbassins.re), plus d'une semaine avant. Les absences non signalées ne seront pas déduites de votre facture.

En cas de déménagement, il est impératif de fournir à la régie une copie de la radiation afin de mettre fin à la facturation.

Aucun repas ne sera remboursé si cette procédure n'a pas été suivie, et dans le cas où les absences ne sont pas inférieures à 2 jours consécutifs.

#### 12.5 - Les absences imprévues

Seules les absences pour raisons médicales (certificat médical l'appui à déposer à la régie impérativement le 1<sup>er</sup> jour de maladie) seront décomptées sauf le premier jour qui sera facturé.

En cas de fermetures d'école ordonnées par le Maire, les repas non distribués seront déduits automatiquement sur la facture du mois suivant.

### ARTICLE 13 : DROIT A L'IMAGE

La commune de Trois-Bassins utilisera différents supports visuels (photos, vidéo) dans le cadre de la promotion interne comme externe des activités de la restauration collective. Il appartient au tuteur légal de l'enfant de manifester son opposition à la diffusion des documents.

### ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Les familles attestent en avoir pris connaissance sur le formulaire d'inscription et s'engagent à se conformer aux dispositions.

Nemo censetur ignorare legem : la non-lecture du règlement ne peut valoir opposition à son application.

### ARTICLE 15 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. Un exemplaire du règlement est disponible sur le site internet de la Commune de Trois-Bassins : [www.ville-troisbassins.re](http://www.ville-troisbassins.re) ou sur demande auprès du service de restauration collective ou à la direction de vie scolaire.



## ARTICLE 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Commune de Trois-Bassins se réserve le droit de modifier le présent règlement qui sera alors présenté aux bénéficiaires de la prestation pour une nouvelle acceptation.

**Le Maire**

**Daniel PAUSE**



## CONSEIL MUNICIPAL

-----

**REUNION DU 26 JANVIER 2023**

-----

**AFFAIRE N° 04 : Mission de conseil dans le domaine du logement – Convention à intervenir entre la commune et l’ADIL (Agence Départementale pour l’Information sur le Logement) pour l’année 2023**

Dans le cadre des services mis en place à destination des administrés, la commune souhaite confier à l’ADIL, la poursuite de sa mission de conseil dans le domaine du logement sur l’année 2023.

Pour l’exécution de cette mission l’ADIL met à disposition de la commune un de ses conseillers juristes.

Sa mission est définie dans la convention jointe en annexe.

Une participation volontaire et forfaitaire, d’un montant de 2 959,00 €, sera versée par la commune au titre d’une contribution générale à l’activité de l’ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2023 (127,50 €), soit un montant total de 3 086,50 €.

Je prie votre Assemblée de bien vouloir en délibérer et :

- approuver la convention ci-jointe ;
- autoriser le Maire à signer ce document.

**Le Maire**

**Daniel PAUSE**

# Convention de mission d'accompagnement

## Commune de Trois-Bassins

### Préambule

Considérant :

— que l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Réunion, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat

— que cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant

— que l'action auprès du public que l'ADIL a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public

Entre la commune de Trois-Bassins, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,  
d'une part,

Et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion,  
représentée par son Directeur  
d'autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, Action Logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : prêts et autres aides

Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADIL.

#### Article 2 : Apport de l'ADIL

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Elle consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune.

#### Article 3 : Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du conseiller-juriste un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission de service public.

#### Article 4 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le conseiller-juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Article 6 : Montant de la contribution

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 2 959,00 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2023 (127,50 €), soit un montant total de 3 086,50 €.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'ADIL, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ouvert au nom de l'ADIL.

IBAN							BIC
FR76	1131	5000	0108	1285	8161	078	CEPAFRPP131

#### Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion de l'ADIL, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale d'information et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. L'ADIL n'est pas soumise aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait en double exemplaire,  
à Trois-Bassins,  
le

Le Directeur

Le Maire de Trois-Bassins

Pascal FOUQUE



## CONSEIL MUNICIPAL

-----

### REUNION DU 26 JANVIER 2023

-----

**AFFAIRE N° 05 : Acquisition d'un terrain non-bâti, cadastré AK 342 partie, en vue de la réalisation d'équipements publics en lien avec le groupe scolaire de la Grande Ravine - Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage n° 23 22 01 entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (l'EPF Réunion)**

Le Maire rappelle que la Commune a sollicité l'EPFR pour qu'il se porte acquéreur d'une partie de la parcelle AK 342, jouxtant l'école primaire et maternelle de la Grande Ravine.

Cette parcelle est en partie concernée par l'emplacement réservé n°14 au Plan Local d'Urbanisme, dont la destination est « Extension école et équipement pour la petite enfance » ;

Le projet de la ville est de créer du stationnement et de conforter les équipements publics liés aux écoles.

L'emprise concernée par ce projet correspondant à l'emplacement réservé est d'environ 3 748 m<sup>2</sup>.

Rappel des caractéristiques de la parcelle :

- Lieu-dit : **Grande-Ravine**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
AK	342 partie	100 route Hubert Delisle	Env. 3748 m <sup>2</sup>

- Zonage au P.L.U. approuvé : **Uc**
- Situation au PPR(s) : **env. 70 m<sup>2</sup> sont en zone R2 (interdiction)**
- Servitudes publiques ou conventionnelles : **Emplacement réservé n°14 au PLU / Servitude de passage à créer pour permettre l'accès à la partie agricole de la parcelle AK 342.**
- Propriétaire : **THELIS MARIE LEONIE EP. CORENTHY**
- Nature du bien : **Terrain nu.**
- Etat d'occupation : **réputé libre de toute location ou occupation le jour de la vente (bail agricole à résilier partiellement par le vendeur avant acquisition).**

Il est rappelé que L'E.P.F. Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Dans la perspective de cette acquisition, l'Etablissement Public Foncier de la Réunion a donc transmis un projet de convention d'acquisition foncière n° 23 22 01, dont les éléments essentiels sont repris ci-après :

- Le prix d'acquisition par l'EPFR sera de 397 500 €, soit ±106€/m<sup>2</sup> au vu de l'avis des Domaines n°2022-97423-09129 du 21 février 2022, sous réserve d'avis favorable du Juge des Tutelles, après saisine de Croix-Marine, tutrice de la propriétaire.
- Le taux de portage est de 0,75 % l'an.
- La durée de portage est de SIX ans, avec un différé de paiement de TROIS ans, ce qui fera, pour la Commune, 4 échéances de paiement d'un montant de 102 728,91 € + TVA sur les frais de portage, à partir de 2026.
- La destination prévue est la réalisation d'EQUIPEMENTS PUBLICS
- La gestion du bien sera confiée à la Commune dès son acquisition par l'EPFR.

Je prie votre Assemblée de bien vouloir en délibérer et :

- approuver les termes de la convention n° 23 22 01 à intervenir entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ;

- autoriser le Maire à signer la convention d'acquisition foncière n° 23 22 01 annexée à la présente avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes, notamment tout avenant à la convention d'acquisition foncière visant à bonifier le prix du terrain.

**Le Maire**

**Daniel PAUSE**





**Objet ligne Cad**

Ligne

**Espace boisé classé**

Espace boisé classé

**Emplacement réservé**

Emplacement réservé

**Zonage PLU**

Zonage

**Voirie axe**

Route départementale

Voie circulation normale

Chemin

Sentier

**Bâtiment**

Bâtiment

**Parcelle cad. nominatif**

Parcelle



- Données non contractuelles -  
Sources de données éventuelles :  
IGN, DGFIP, Collectivité





**CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACQUISITION  
FONCIERE ET DE PORTAGE**

**N° 23 22 01**

**CONCLUE ENTRE :**

- **LA COMMUNE DE TROIS-BASSINS**
- **L'EPF Réunion**

**Objet : acquisition et portage du terrain AK 342 partie, à la Grande-Ravine, route Hubert Delisle.**



## PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- ❖ de mettre en œuvre un projet urbain,
- ❖ de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- ❖ d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ❖ de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- ❖ de réaliser des équipements collectifs,
- ❖ de lutter contre l'insalubrité,
- ❖ de permettre le renouvellement urbain,
- ❖ de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande de collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Conformément à ladite convention les droits et obligations réciproques de la Commune et de l'EPFR relatifs aux conditions de portage, de gestion et de rétrocession des biens acquis par voie de préemption par l'EPFR, font l'objet d'une convention opérationnelle qui doit être impérativement signée entre la Commune et l'EPFR avant la régularisation de l'acte authentique au profit de l'EPFR pour chacun des terrains acquis.

Ceci exposé,

### Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de TROIS-BASSINS** représentée par son Maire, Monsieur Daniel PAUSE, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par son Directeur, Monsieur Jean Louis GRANDVAUX, habilité à la signature de la présente convention par délibération n°..... du conseil d'administration du ..... ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

D'autre part,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : **Grande-Ravine**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
AK	342 partie	100, route Hubert Delisle	Env. 3748 m <sup>2</sup>

- Zonage au P.L.U. approuvé : **Uc**
- Situation au PPR(s) : **env. 70 m<sup>2</sup> sont en zone R2 (interdiction)**
- Servitudes publiques ou conventionnelles : **Emplacement réservé n°14 au PLU / Servitude de passage à créer pour permettre l'accès à la partie agricole de la parcelle AK 342.**
- Propriétaire : **THELIS MARIE LEONIE EP. CORENTHY**
- Nature du bien : **Terrain nu.**
- Etat d'occupation : **réputé libre de toute location ou occupation le jour de la vente.**

**Article 2 : Durée du portage**

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **SIX (6) années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard SIX (6) années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'**annexe 1** de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « **Cession à un repreneur désigné par la Commune** ».

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné, étant précisé que la défaillance du repreneur s'entend :

- de la mise en liquidation judiciaire de ce dernier,
- d'un accord entre la commune et ledit repreneur,
- du retrait unilatéral de la qualité de repreneur par la commune.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté, toutefois il sera possible pour la Commune ou son repreneur de demander la cession anticipée du bien, laquelle devra intervenir dans les conditions des présentes.

Il est ici précisé que le **DIFFERE DE PAIEMENT** entre la date d'acquisition par l'EPFR et la première échéance facturée à la Commune ou son repreneur sera de **TROIS (3)ans**.

### **Article 3 : Désignation d'un repreneur par la Commune.**

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

- Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social.
- La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.
- La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.
- Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.
- Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes.

### **Article 4 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune ou à son repreneur**

Le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, s'entend du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité ou son repreneur, d'utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation...), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Si en cours de portage, la Commune ou son repreneur utilise le bien pour une utilisation non soumise à TVA, l'EPF Réunion remboursera au Trésor la TVA déduite à l'acquisition. La Commune ou son repreneur s'engage à rembourser, ladite TVA non déductible à l'EPF Réunion dans un délai de deux mois de la date de facturation.

Remarque :

- Si à la date de rétrocession, il s'agit d'un terrain à bâtir (TAB) ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total si l'acquisition avait ouvert droit à déduction, ou sur la marge égale à zéro s'il n'y a pas eu de déduction lors de l'acquisition initiale.
- Si le terrain ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de la loi, ou s'il s'agit d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total.

## **Article 5 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur**

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci dessus, déduction faite des subventions éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que de la bonification de l'EPF Réunion (D).

### **A – Frais de portage**

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Ce taux de portage fixé à 0,75 % HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, les frais de portage pour la commune ou son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deca des six premiers mois.

### **Modalités de règlement des échéances**

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à l'**annexe 1** à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

<b>Durée de portage</b>	<b>Différé de paiement</b>	<b>Taux de portage</b>
1-15 ans	1-4 ans	0,75% HT sur le capital restant dû

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

## **B –frais d’acquisition et de gestion.**

### a -Frais d’acquisition et de gestion

Tous frais d’acquisition et de gestion engagés par l’EPF Réunion au titre du bien, devront faire l’objet d’un remboursement par la Commune ou son repreneur à l’EPF Réunion. Il s’agit notamment :

- ❖ des frais divers d’acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- ❖ des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit, sur la base soit de l’avis des Domaines, soit d’un rapport d’expert qualifié, soit d’une fixation par voie judiciaire ;
- ❖ des honoraires d’expertise, d’avocats ;
- ❖ de toute condamnation prononcée à l’encontre de l’EPFR en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- ❖ des impôts et taxes ;
- ❖ du montant des travaux de dépollution, de démolition, d’entretien et de conservation des biens ;
- ❖ de la prime d’assurance souscrite par l’EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;
- ❖ du remboursement de la partie de l’indemnité restant à la charge de l’EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Conformément à la délibération du Conseil d’administration du 26 février 2014, les frais de diagnostics immobiliers cités ci-dessous sont intégralement pris en charge par l’EPF Réunion :

Il s’agit de : le constat de risque d’exposition au plomb, états parasitaires, diagnostic amiante avant-vente et avant démolition, état de l’installation électrique, état des risques naturels et technologiques.

Pour les terrains acquis pendant la durée du PPIF 2019/2023 (délibération du Conseil d’administration du 07 octobre 2019) :

- l’EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres la totalité des frais notariés lors de l’acquisition des terrains. Les frais notariés de revente restent à la charge de l’acquéreur.
- l’EPF Réunion peut prendre à sa charge les opérations de préparation du foncier (dépollution, démolition, clôture, diagnostics, etc) ou de sécurisation des bâtis existants dans la limite d’un montant de 100 000 € par opération d’aménagement.
- Il est précisé que la décision de prise en charge des travaux relève du pouvoir discrétionnaire de l’EPF Réunion et que les travaux, pour être éligibles, devront être commandés et réalisés sous le contrôle de l’EPF Réunion. En cas de reste à charge, ce dernier sera remboursé dans les conditions actuelles de la convention de portage (immédiatement ou en fin de portage).

En cas de non-respect par la Collectivité ou son repreneur de leur engagement relatif à la mise en œuvre d’un projet d’intérêt général conforme à l’article L300 du code de l’urbanisme,

pendant la période de portage ou après la revente du bien à la Collectivité ou son repreneur, la totalité des frais notariés d'acquisition et de préparation du foncier réglée par l'EPF Réunion devra faire l'objet d'un remboursement par la Collectivité ou son repreneur à l'EPF Réunion.

b- Modalités de remboursement des frais d'acquisition et de gestion

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Exception :

Concernant, le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

**C – Produits de gestion du bien**

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc..., entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

**D – Mesure de Bonification de l'EPF Réunion**

Si l'immeuble, objet des présentes est éligible à la mesure de bonification de l'EPF Réunion, cette bonification sera versée à la Commune ou à son repreneur lors de la revente de l'immeuble, objet des présentes, à cette dernière ou à son repreneur.



## **Article 6 : Destination de l'immeuble**

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans le PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- de réaliser des équipements collectifs,
- d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

<b>EQUIPEMENT PUBLIC</b>
--------------------------

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état.

En outre, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPFR (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, cahier des charges de l'opérateur...), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

De plus, la Commune ou son repreneur s'engage après le rachat du bien à l'EPF Réunion, à l'informer du bon déroulement de l'opération d'aménagement ainsi que du bilan définitif de cette dernière au regard des engagements pris.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion sont transférées de plein droit, à la Commune ou son repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

### **Article 7 : Revente des biens par la Commune**

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter la destination prévue à la convention opérationnelle.

Dans ce cadre, la Commune avant toute revente à un tiers, autres que ceux mentionnés à l'article « *Cession à un repreneur désigné par la Commune* » des présentes, d'un terrain préalablement porté par l'EPF Réunion doit justifier auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement des points suivants :

- La destination du bien est conforme à celle mentionnée dans la convention
- Justifier d'une délibération du Conseil Municipal précisant l'intérêt général de la cession à un tiers par la réalisation d'un cahier des charges (objectif à atteindre et sanctions) auquel le tiers devra se soumettre et approuvant le choix du tiers retenu conformément aux lois et règlements en la matière.

### **Article 8 : Gestion des biens**

**Les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.**

En cas de désignation du repreneur dans la convention initiale, les biens acquis seront mis à sa disposition dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.

En cas de désignation du repreneur en cours de portage, les biens acquis seront mis à sa disposition dès la signature de l'avenant le désignant en qualité de repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de l'achat du bien et ce, jusqu'à la date de la revente.

Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- ✓ Les dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes événements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ L'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion ;
- ✓ Toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;
- ✓ Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;
- ✓ L'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;
- ✓ L'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat.

### **Article 9 : Mise à disposition des biens pendant la durée de portage**

De manière exceptionnelle et uniquement après accord écrit de l'EPF réunion, il est possible de mettre à disposition le bien, objet de la convention, dans les conditions suivantes :

- Si la Commune ou son repreneur souhaite occuper le bien objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :
  - En précisant l'utilisation effective que le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
  - En s'engageant à ce que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière.
- Si la Commune ou son repreneur souhaite que l'EPF Réunion mette à disposition le bien, objet des présentes, à un tiers désigné par lui, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :
  - En précisant l'utilisation effective que le tiers désigné par le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
  - En précisant la durée de mise à disposition du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention opérationnelle d'acquisition,
  - En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,

Il est précisé que la mise à disposition à un tiers en cours de portage ne peut s'appliquer notamment à des activités commerciales artisanales ou professionnelles sauf accord écrit de l'EPF Réunion.

En cas de prise en charge par l'EPF Réunion, des travaux nécessaires à la conservation du bien ou de mise aux normes conformément au rapport du bureau de contrôle, le coût des travaux ainsi réalisés sera remboursé par la Commune ou son repreneur dans les conditions de l'article 5 des présentes.

La destination de l'immeuble ne pourra être changée, même provisoirement, ni réalisée toute nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPF Réunion.

La mise à disposition du bien à un tiers ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'EPF Réunion et le tiers désigné (à titre onéreux ou gratuit)

### **Article 10 : Autorisation de l'article de l'article R423-1 du code de l'urbanisme**

Conformément à l'article R423-1 du code de l'urbanisme, l'EPF Réunion donne l'autorisation à la Commune ou son repreneur dès la notification de l'acquisition de déposer toute demande de permis de construire/d'aménagement en vue de la réalisation du projet d'intérêt général.

### **Article 11 : Abandon d'acquisition par la Commune ou son repreneur**

Si la Commune ou son repreneur décidait de renoncer à l'intervention foncière objet de la présente convention, et ce, uniquement avant que l'EPF Réunion n'ait procédé à des acquisitions, la collectivité ou son repreneur serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPF Réunion les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière :

- ❖ Si la décision d'abandon résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Commune ou de son repreneur, seuls les débours extérieurs seront réclamés.
- ❖ En revanche, si cette décision résulte d'un choix d'opportunité de la Commune ou de son repreneur, cette dernière sera, en outre, tenue d'indemniser l'EPF Réunion forfaitairement de ses dépenses de fonctionnement selon le barème suivant appliqué par tranches de prix des immeubles sur la base de l'avis des Domaines, dont l'acquisition était projetée :
  - jusqu'à 150 000 € HT 1.50 % HT
  - de 150 000 € à 300 000 € HT 1.00 % HT
  - au-delà de 300 000 € HT 0.75 % HT

Cette dernière disposition sera également appliquée à la Commune ou son repreneur qui, par choix, ne donnera pas à l'EPF Réunion les moyens de parvenir à la maîtrise foncière, et notamment au travers des prérogatives de puissance publique que sont l'exercice d'un droit de préemption ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 12 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion**

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

**Article 13 : Contrôle de la Commune ou de son repreneur**

L'EPF Réunion devra justifier auprès de la Commune ou de son repreneur, à qui, elle rétrocèdera l'immeuble, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune ou son repreneur pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

**Article 14 : Litiges et contentieux**

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion

**Article 15 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

**Article 16: Durée de la convention**

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

Fait à TROIS-BASSINS

Le .....

**La Commune**

**L'E.P.F.Réunion**

## ANNEXE 1

23 22 01 - THELIS - AK 342p

### MODALITES DU PORTAGE PAR L'EPFR

▶ <b>Durée de portage souhaitée</b>	<b>6 ans</b>
▶ <b>Différé de règlement souhaité</b> <i>(Entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)</i>	<b>3 ans</b>
▶ <b>Nombre d'échéances calculées</b>	<b>4</b>

### DECOMPOSITION DU CAPITAL EN ECHEANCES

▶ <b>Prix d'achat HT du terrain par l'E.P.F.R.</b> <i>(Établi au vu de l'estimation des Domaines)</i>	<b>397 500.00 €</b>
--	---------------------

▶ **Déductions éventuelles (minorations foncières)**

- 
- 
- 

▶ **Décomposition du capital à amortir**

▪ Capital à amortir = prix d'achat HT dans l'acte =>	<b>397 500.00 €</b>
397 500.00 €	=
4 échéances	<b>SOUS-TOTAL 1 = 99 375.00 € /an</b>

### FRAIS DE PORTAGE, FRAIS D'ACQUISITION, FRAIS/PRODUITS DE GESTION

**A) Frais de portage à 0.75%**

▪ Total des intérêts calculés sur la durée du portage =>	<b>13 415.63 € HT</b>								
13 415.63 €	=								
4 échéances	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;"><b>SOUS-TOTAL 2 =</b></td> <td style="width: 33%; text-align: right;"><b>3 353.91 € HT</b></td> <td style="width: 33%; text-align: right;"><b>285.08 € TVA / portage</b></td> <td style="width: 33%; text-align: right;"><b>3 638.99 € TTC</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;"><b>/an</b></td> </tr> </table>	<b>SOUS-TOTAL 2 =</b>	<b>3 353.91 € HT</b>	<b>285.08 € TVA / portage</b>	<b>3 638.99 € TTC</b>				<b>/an</b>
<b>SOUS-TOTAL 2 =</b>	<b>3 353.91 € HT</b>	<b>285.08 € TVA / portage</b>	<b>3 638.99 € TTC</b>						
			<b>/an</b>						

<b>ECHEANCE ANNUELLE (1+2)</b>	<b>102 728.91 € HT</b>	<b>285.08 € TVA</b>	<b>103 013.99 € TTC</b>
<b>(x 4 échéances)</b>			

<b>PM : Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage</b>	<b>410 915.63 € HT</b>	<b>1 140.32 € TVA / portage</b>	<b>412 055.95 € TTC</b>
---	------------------------	---------------------------------	-------------------------

**B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention**

	HT	TVA	TTC
▪ Coût d'intervention de l'EPF Réunion			
▪ Frais d'acquisition et de gestion :			

Néant (cf. délibération du CA de l'EPFR du 26/02/2015)

Pour les acquisitions à/c du 01/01/2019 : prise en charge des frais d'acquisition par l'EPFR, mais prise en charge des frais de désamiantage et de démolition sur décision de l'EPFR.

**C) Produits de gestion du bien (le cas échéant)**

**D) Subventions intervenant à la rétrocession du bien**

- 
- 

	HT	TVA	TTC
▶ <b>Coût de revient final cumulé</b>	<b>410 915.63 €</b>	<b>1 140.32 €</b>	<b>412 055.95 €</b>

*(Non compris les frais d'acquisition et de gestion et hors produits de gestion)*

*La Commune*

*L'EPF Réunion*

## CONSEIL MUNICIPAL

-----

### REUNION DU 26 JANVIER 2023

-----

#### AFFAIRE N° 06 : Cession de 8 parcelles de terrain

Par délibération en date du 02 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé la mise en vente des parcelles de terrains référencées ci-dessous et a approuvé leurs cessions aux prix indiqués comme suit :

Section n°	Superficie arpentée	Programmation prévue	Montant en €	Avis du Domaine
<b>Château d'Eau</b>				
AK 1867	496	lot libre 1	64 480	2021-97423-49256
AK 1874	539	lot libre 7	70 070	2022-97423-18131
AK 1876	443	lot libre 9	57 590	2021-97423-49256
AK 1879	422	lot libre 12	54 860	2022-97423-18131
AK1884	403	lot libre 5	52 390	2021-97423-49256
<b>Croix Bigat</b>				
AK1580	507	lot libre 12	65 910	2022-97423-18138
AK1609	587	lot libre 10	76 310	2022-97423-18138
<b>Piveteau</b>				
AE648	629	-	86 000	2022-97423-24213

Il a été décidé que le choix des attributaires des parcelles se fasse dans le cadre d'un appel à candidatures et qu'une priorité soit donnée aux non-propriétaires d'un bien immobilier pour la construction de leur habitation principale.

Cet appel à candidatures avait pour but d'informer le public de la mise en vente par la commune de ces parcelles de terrains et à recueillir des candidats désireux de se porter acquéreurs.

Les frais notariés, les frais de géomètre et les frais de publicité foncière sont à la charge des acquéreurs.

Un avis de publicité a été transmis aux journaux d'annonces légales : JIR et Quotidien de la Réunion le 17 août 2022 fixant la date limite de remise des candidatures au 07 octobre 2022 à 12 heures.

Trente-deux (32) plis ont été réceptionnés.

L'ouverture des plis a eu lieu le 11 octobre 2022 à 11h00.

Les candidatures sont récapitulées dans le tableau joint en annexe 1.

Le cahier des charges prévoyait l'insertion des clauses suivantes dans les actes de cession de tous les terrains :

- Le compromis de vente devra être signé au plus tard 2 mois après la notification par la commune aux candidats retenus, de l'acceptation de son projet d'acquisition par lettre recommandée. Lors de cette signature, le candidat devra verser un acompte correspondant à 5% du prix de vente.
- L'acte authentique devra être signé au plus tard 3 mois à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.
- L'acquéreur acquittera au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés et de publicité foncière inhérente à la vente.

S'il y a revente du terrain avant toute construction, le terrain sera rétrocédé à la commune au prix de vente initial (dans ce cas les frais de notaire seront à la charge du vendeur).

En cas de défaillance du candidat retenu, la Ville pourra décider de retenir le candidat classé en 2<sup>ème</sup> position et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste des candidats.

Il vous est proposé d'attribuer les parcelles aux candidats figurant dans le tableau de l'annexe 2.

Je prie votre Assemblée de bien vouloir en délibérer et :

- approuver la cession des parcelles aux attributaires désignés dans le tableau joint en annexe 2 ;
- autoriser le Maire à signer les actes relatifs à cette affaire.

**Le Maire**

**Daniel PAUSE**



## Annexe 1 Affaire N° 06

**Liste des candidatures - appel à candidature en vue de la cession de 8 parcelles de terrains  
situés sur le territoire de la commune de Trois-Bassins**

N° Pli	NOM - Prénoms	AK 1867	AK 1874	AK 1876	AK 1879	AK 1884	AK 1580	AE 648	AK 1609
1	MARKA MARIE FLORA					1			
2	MARIANNE DIT GERARD YANNICK		1						
3	MAROUDE JEAN-CHARLES					1			
4	PAYET GYNO							1	
5	ROBERT JULIEN JOEL GERARD ANDRE							1	
6	NIRLO MARIE CHANTAL							1	
7	M. et Mme MAROUDE GAEL		1						
8	PERSEE JEAN BERTRAND					1			
9	RACINE YANNICK JEAN HUDRIG							1	
10	SIDURON ENDRIC		1			2	3		
11	MARIANNE DIT GERARD CHARLI	1	2	3					4
12	LASSON BENJAMIN JONATHAN				1				
13	REVEL OLIVIER JEAN STEPHAN				2	1			
14	ACADINE KENZI WAREN		1						
15	LICHARDY LAURE ALEXANDRA AUDREY			1		2			
16	AURE RODOLPHE	4		1	2		3		
17	MOLA JEFFREY			1					
18	MNEMONIDE MARIE CLAUDE							1	
19	HOAREAU JEAN PHILIPPE					1			
20	CALETY MICKAEL	1							1
21	VORANGINE SEBASTIEN MICKAEL			2	1				
22	ABSYTE CHARLIE MARIE JENNIFER					1			
23	NEPAL IDRIS		1						
24	POININ COULIN MARION OPHELIE LUDIVINE			1					
25	GARDENAT DELPHINE MARIE NOELLE	2		1			3		
26	MOUNIAMA-MOUNICAN SANKARY		1	2					
27	SORLIER MARIE STECY								1
28	PAUSE ANGELIQUE			1		1			
29	POININ COULIN CHRISTOPHER YOANN EMMANUEL						1		
30	SOUMILA RODOLPHE JEAN REMI	4		1		3	2		
31	MUSSARD LOIC								1
32	ROCOCO JEAN DANY					1			

**Annexe 2 Affaire N° 06**

**CESSION DE 8 PARCELLES DE TERRAINS SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE TROIS BASSINS**

-----

**PROPOSITIONS**

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie (m²)</b>	<b>Zonage</b>	<b>Prix de vente</b>	<b>Attribution</b>	<b>Liste d'attente</b>
AK 1867	496	1AUb	64 480,00 €	MARIANNE DIT GERARD CHARLI	AURE RODOLPHE GARDENAT DELPHINE MARIE NOELLE CALETY JEAN MICKAEL
AK 1874	539	1AUb	70 070,00 €	NEPAL IDRIS	SIDURON ENDRIC MARIANNE DIT GERARD YANNICK ACADINE KENZI WAREN
AK 1876	443	1AUb	57 590,00 €	GARDENAT DELPHINE MARIE NOELLE	POININ COULIN MARION OPHELIE LUDIVINE MOLA JEFFREY LICHARDY LAURE ALEXANDRA AUDREY
AK 1879	422	1AUb	54 860,00 €	AURE RODOLPHE	LASSON BENJAMIN JONATHAN REVEL OLIVIER JEAN STEPHAN VORANGINE SEBASTIEN MICKAEL
AK 1884	403	1AUb	52 390,00 €	ABSYTE CHARLIE MARIE JENNIFER	MARKA MRIE FLORA MAROUDE JEAN-CHARLES SIDURON ENDRIC
AK 1580	507	1AUb	65 910,00 €	SOUMILA RODOLPHE JEAN REMI	POININ COULIN CHRISTOPHER YOANN EMMANUEL SIDURON ENDRIC
AK 1609	587	1AUb	76 310,00 €	CALETY JEAN MICKAEL	MUSSARD LOIC SORLIER MARIE STECY
AE 648	629	Uc	86 000,00 €	PAYET GYNO	ROBERT JULIEN JOEL GERARD ANDRE RACINE YANNICK JEAN HUDRIG



Objet ligne Cad

Ligne

Cours d'eau

Cours d'eau

Voirie axe

Voie circulation normale

Chemin

Sentier

Bâtiment

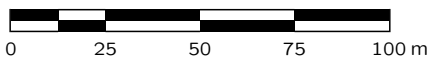
Bâtiment

Objet surf Cad

piscine

Parcelle cad. nominatif

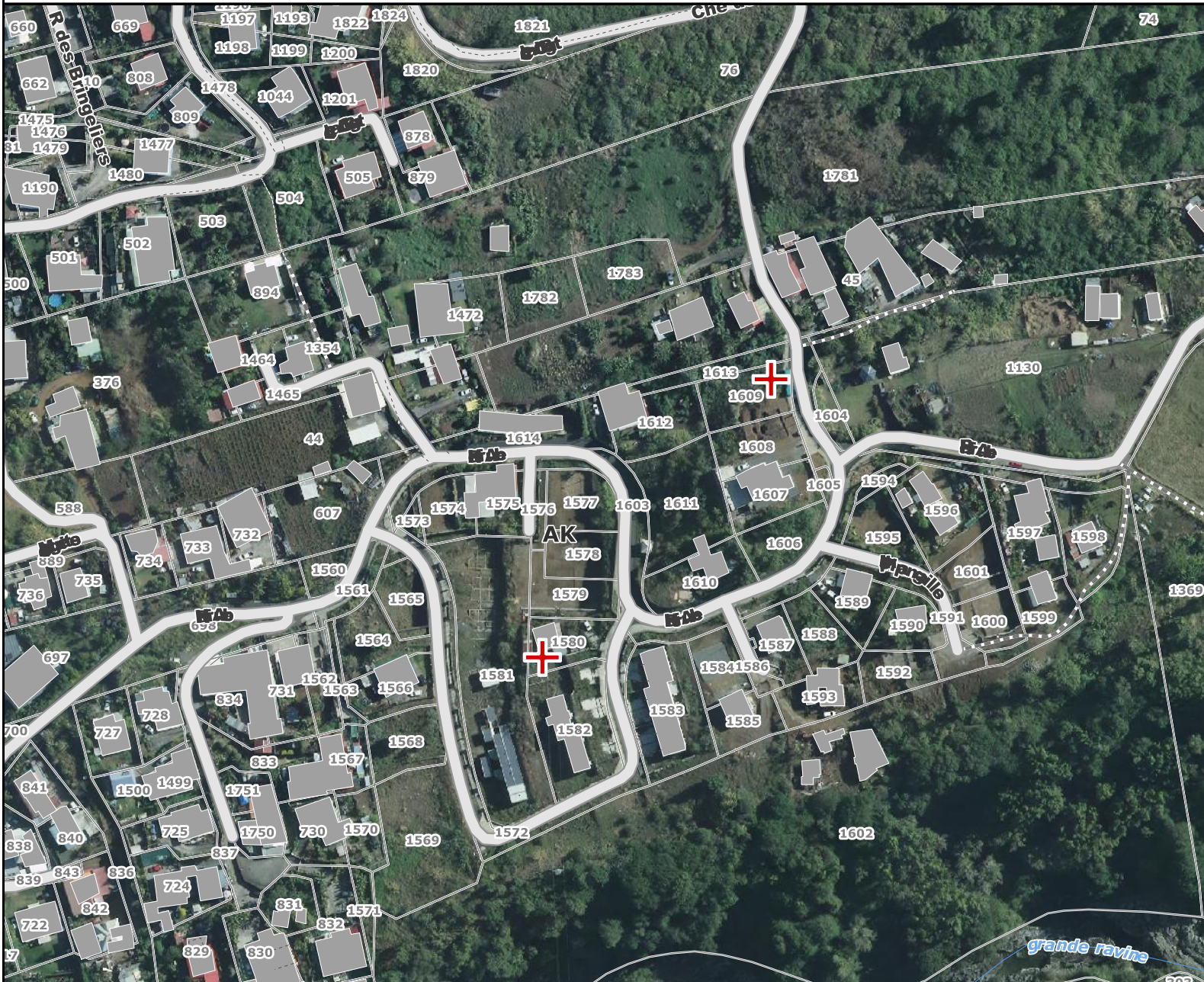
Parcelle



- Données non contractuelles -  
 Sources de données éventuelles :  
 IGN, DGFIP, Collectivité







Objet ligne Cad

Ligne

Cours d'eau

Cours d'eau

Voirie axe

Voie circulation normale

Chemin

Sentier

Bâtiment

Bâtiment

Parcelle cad. nominatif

Parcelle



- Données non contractuelles -  
Sources de données éventuelles :  
IGN, DGFIP, Collectivité







Ligne

Voirie axe

Voie circulation normale

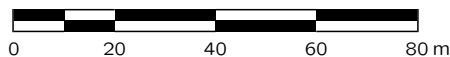
Chemin

Bâtiment

Bâtiment

Parcelle cad. nominatif

Parcelle



- Données non contrac  
Sources de données éven  
IGN, DGFIP, Co

## CONSEIL MUNICIPAL

-----

### REUNION DU 26 JANVIER 2023

-----

**AFFAIRE N° 07 : Convention de mise à disposition de Monsieur  
DUCHATEL Quentin**

Par délibération du 07 avril 2022 le Conseil Municipal a décidé de modifier le tableau des effectifs par la création d'un emploi dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux afin de compléter l'équipe technique en charge du suivi des opérations d'investissement de la collectivité.

A l'issue de la procédure de recrutement prévue par la loi n°219-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la candidature de Monsieur DUCHATEL Quentin a été retenue.

La convention en annexe fixe les conditions et les modalités de mise à disposition du candidat retenu à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée d'un (1) an renouvelable dans la limite de trois (3) ans.

Je prie votre Assemblée de bien vouloir en délibérer et :

- approuver la convention jointe en annexe ;
- autoriser le Maire à signer ce document ainsi que tous les actes et avenants nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire**

**Daniel PAUSE**

## **Convention de mise à disposition de Monsieur DUCHATEL Quentin**

### **Entre**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS

Représentée par Monsieur Le Président, Marc BRIDOUX, dûment habilité par la délibération n°15/13.12.2022 du 13 décembre 2022.

Dont le siège social se situe au Parc des Moulins, 400 Rue Maisnil, 62130 HERLIN-LE-SEC

n° SIRET : 20006967200174

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ

D'UNE PART,

### **Et**

COMMUNE DE TROIS BASSINS

Représentée par Monsieur Le Maire, Daniel PAUSE, dûment habilité par la délibération n°01 du 05 Juillet 2020

Dont le siège social se situe au 2 Rue du Général de Gaulle, 97426 TROIS BASSINS

n° SIRET : 21974023000012

Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal **en date du ...** autorisant le Maire à signer la présente convention de mise à disposition,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le 26 décembre 2022 pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du 03 janvier 2023 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

Il est arrêté et convenu ce qui suit



## **Article 1 : Objet**

La Communauté de communes du Ternois met Monsieur DUCHATEL Quentin, Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, à disposition de la Commune de Trois-Bassins, en application des dispositions des articles L512-6 à L512-17 du Code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## **Article 2 : Nature des fonctions exercées**

Monsieur DUCHATEL Quentin est mis à disposition pour exercer les fonctions de Chargé d'opérations bâtiment.

La fiche de poste est annexée à la présente convention.

## **Article 3 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite de 3 ans.

## **Article 4 : Lieu d'exécution**

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL situés au 2 Rue du Général de Gaulle, 97426 TROIS BASSINS.

## **Article 5 : Conditions d'emploi**

### **➤ L'autorité hiérarchique**

Monsieur DUCHATEL Quentin est placé sous l'autorité hiérarchique de La Communauté de communes du Ternois.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compte personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)



## ➤ **Le temps de travail**

Monsieur DUCHATEL Quentin est affecté à l'organisme d'accueil à temps complet.

LA COLLECTIVITÉ après avis de l'ORGANISME D'ACCUEIL accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

## ➤ **La gestion des absences**

LA COLLECTIVITÉ prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article L822-1 à L822-30 du code général de la fonction publique :

- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

L'ORGANISME D'ACCUEIL prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés annuels
- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire – CMO

## ➤ **Les conditions de travail**

Lors de sa présence dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur TORPOS Jimmy, Directeur Général des Services et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

L'ORGANISME D'ACCUEIL instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

## ➤ **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par Le Président de LA COLLECTIVITÉ, éventuellement saisie par l'ORGANISME D'ACCUEIL.

## **Article 6 : Rémunération**

LA COLLECTIVITÉ verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + primes et indemnités).

L'ORGANISME D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

## **Article 7 : Remboursement**

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par L'ORGANISME D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ sur la base du traitement du mois précédent la mise à disposition.

Ce remboursement inclut également les charges correspondant au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (dépenses liées au CITIS, au CMO, à la rémunération) versées par LA COLLECTIVITÉ.

Il est précisé qu'en application du 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

## **Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle**

L'ORGANISME D'ACCUEIL transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition à LA COLLECTIVITÉ après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans L'ORGANISME D'ACCUEIL. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ.

## **Article 9 : Fin de la mise à disposition**

### **➤ La fin anticipée**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ
- L'ORGANISME D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition

Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ et L'ORGANISME D'ACCUEIL.

### **➤ La fin à l'échéance**

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans LA COLLECTIVITÉ. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

## **Article 10 : Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

## **Article 13 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif, dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à ... (nom de la commune ou de la commune siège de l'établissement),

Le ... (date), en triple exemplaires

**Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL**  
**Le Maire**

**Pour LA COLLECTIVITÉ**  
**Le Président,**

**Daniel PAUSE**

**Marc BRIDOUX**

Ampliation adressée :  
- au comptable de LA COLLECTIVITÉ

- au comptable de L'ORGANISME D'ACCUEIL

## CONSEIL MUNICIPAL

-----

### REUNION DU 26 JANVIER 2023

-----

**AFFAIRE N° 08 : Délégations d'attributions au Maire - Compte rendu des décisions prises\_Marchés publics**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par délibération N° 01 du 05 juillet 2020 sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Opération	Entreprise	Montant HT
Aménagement du parc paysager Géranium Lot 1 : VRD	SOCIETE D'AMENAGEMENT SALINOISE	295 228,00 €
Aménagement du parc paysager Géranium Lot 2 : Eclairage public	TESTONI REUNION	40 085,00 €
Aménagement du parc paysager Géranium Lot 3 : Espaces verts et jeux	JARDINS CREOLES	208 523,00 €
Travaux de mise en œuvre de courant fort/courant faible dans le cadre du projet de numérisation des écoles	SAS ESSIA	147 780,00 €

**CONSEIL MUNICIPAL**

-----

**REUNION DU 26 JANVIER 2023**

-----

**AFFAIRE N° 09 : Occupation du domaine public communal – Tarification pour l'année 2023**

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le tableau ci-joint, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023.

Je prie votre Assemblée de bien vouloir en délibérer.

**Le Maire**

**Daniel PAUSE**

